

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

## S O M M A I R E

### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat..... 73

### Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-51 du 15 février 1972, portant nomination d'un directeur de la Caisse congolaise d'amortissement..... 74

### Défense Nationale

Décret n° 72-37 du 5 février 1972, portant radiation des cadres d'active d'un officier supérieur de l'Armée Populaire Nationale..... 75

### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Actes en abrégé..... 75

### Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 76

### Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Décret n° 72-43 du 11 février 1972, autorisant la Société ELF-Congo à occuper des terrains situés

entre Djeno et Rivière Rouge en vue de l'installation d'un pipe-line (Région du Kouilou, district de Loandjili..... 77

Décret n° 72-44 du 11 février 1972, portant application du code minier congolais à la Société Minière de M'Passa..... 77

### Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 72-38 du 7 février 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne..... 78

Décret n° 72-41 du 10 février 1972, portant nomination en qualité de conseiller économique à l'ambassade du Congo à Paris..... 78

### Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Décret n° 72-39 du 8 février 1972, portant création d'un réseau routier principal et d'un réseau secondaire..... 79

Décret n° 72-40 du 8 février 1972, portant réorganisation territoriale de la Régie Nationale des transports et des travaux publics..... 80

Actes en abrégé..... 80

**Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.**

*Décret n° 72-45* du 11 février 1972, portant organisation administrative des Régions Sanitaires..... 81

*Actes en abrégé*..... 82

**Ministère des Postes et Télécommunications, de l'Urbanisme et de l'Habitat.**

*Décret n° 72-50* du 15 février 1972, portant nomination au poste de directeur de l'Office National des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Épargne..... 83

*Actes en abrégé*..... 84

**Ministère du Travail**

*Décret n° 72-410* du 22 décembre 1971, abrogeant en ce qui concerne les dispositions du décret n° 67-302 du 28 septembre 1967 relatif à la révision ou à la régularisation de la situation administrative de certains agents de l'Etat et reconstituant la carrière administrative des intéressés..... 84

*Décret n° 72-32* du 31 janvier 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 85

*Décret n° 72-34* du 1<sup>er</sup> février 1972, portant reclassement et nomination des professeurs..... 85

*Décret n° 72-35* du 1<sup>er</sup> février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 86

*Décret n° 72-36* du 3 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 86

*Rectificatif n° 72-42* du 11 février 1972 au décret n° 72-15/MT-DGT-DGAPE. du 17 janvier 1972, portant reclassement et nomination des professeurs de C.E.G..... 86

*Décret n° 72-46* du 11 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 87

*Décret n° 72-47* du 11 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 87

*Décret n° 72-48* du 11 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 88

*Décret n° 72-49* du 11 février 1972, portant détachement d'un secrétaire général de l'organisation des Nations-Unies à New-York..... 88

*Actes en abrégé*..... 89

*Rectificatif n° 561*/MT-DGT-DGAPE.-7-5/4. du 9 février 1972 à l'arrêté n° 5238/MT-DGT-DGAPE. du 21 décembre 1971, portant intégration et nomination des élèves sortis des Cours Normaux dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Enseignement..... 90

*Rectificatif n° 461*/MT-DGT-DGAPE.-43-8 à l'arrêté n° 2316/MT-DGT-DGAPE. du 24 juin 1970, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des mines des candidats admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2347/MT-DGT-DGAPE. du 19 décembre 1969..... 92

*Rectificatif n° 481*/MT-DGT-DGAPE.-7-4 à l'arrêté n° 4153/MT-DGT-DGAPE. du 7 octobre 1971, portant intégration et nomination des agents techniques stagiaires dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des mines..... 93

*Additif n° 462*/MT-DGT-DGAPE.-4-6-8 à l'arrêté n° 4883/MT-DGT-DGAPE. du 28 novembre 1971, portant reclassement de certains moniteurs de l'Enseignement..... 94

*Rectificatif n° 238*/MT-DGT-DGAPE.-7-4 du 15 janvier 1972, à l'arrêté n° 4774/MT-DGT-DGAPE. du 17 novembre 1971, portant exclusion temporaire de fonctions d'un gardien de la paix..... 98

*Rectificatif n° 464*/MT-DGT-DGAPE.-7-5-2 du 31 janvier 1972, à l'arrêté n° 4494/MT-DGT-DGAPE. du 29 octobre 1971, portant ouverture d'un concours de recrutement direct des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive stagiaires..... 99

**Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.**

*Actes en abrégé*..... 100

**Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts.**

*Additif* à l'arrêté n° 4613/BB. 28-04-28-17 du 19 janvier 1972, désignant les candidats admis à suivre leurs études au C.E.T.A. de Sibiti..... 101

**Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale**

*Décision n° 3-72* du 7 janvier 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Braserie du Cameroun.

*Décision n° 4-72* du 7 janvier 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Camerounaise de Verrerie (SOTAVÉR).

*Décision n° 9-72* du 17 janvier 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchises importés par la Société Plasticam.

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier..... 101

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 7-72 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

### CHAPITRE PREMIER

#### De la nature juridique des entreprises d'Etat

Art. 1<sup>er</sup>. — L'entreprise d'Etat est un établissement public à caractère industriel, agricole ou commercial. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. L'entreprise d'Etat est créée par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 2. — L'entreprise d'Etat a la qualité de commerçant ; elle est inscrite au registre du commerce. Elle est soumise aux lois et usages commerciaux en République Populaire du Congo ainsi qu'aux dispositions du présent statut.

### CHAPITRE II

#### Des biens d'exploitation

Art. 3. — Le capital de l'entreprise de l'Etat est constitué par des apports en espèces ou en nature faits par l'Etat ou par des collectivités publiques en vue de leur affectation à l'exploitation industrielle, commerciale ou agricole.

Art. 4. — Les biens de l'entreprise d'Etat sont considérés comme une partie des biens d'Etat, dont la destination est l'exploitation et l'administration par l'entreprise d'Etat et sous la seule responsabilité juridique et économique de celle-ci. Ces biens de l'entreprise ne peuvent être aliénés que sur décision de l'organisme ou ministère de tutelle selon l'importance des biens.

Art. 5. — La responsabilité juridique de l'entreprise d'Etat envers ses créanciers se limite au montant de ses propres fonds.

### CHAPITRE III

#### De la tutelle

Art. 6. — L'entreprise d'Etat est placée sous la tutelle soit d'un ministère ou d'un organisme spécialisé du Parti ou de l'Etat, soit d'une collectivité publique expressément dotée du pouvoir de tutelle.

Art. 7. — L'autorité de tutelle exerce un contrôle général et permanent sur l'entreprise selon les modalités précisées dans les statuts de l'entreprise.

Dans tous les cas, la tutelle doit être effective, fonctionnelle, diligente et essentiellement efficiente.

Art. 8. — Les attributions de tutelle comprennent particulièrement :

Le contrôle de l'application des lois et règlements dans l'entreprise ;

L'approbation des budgets d'investissements et de gestion de l'entreprise ; le contrôle de leur exécution ;

L'approbation des bilans, comptes d'exploitation et de perte et profit ainsi que l'affectation des bénéfices ;

Le règlement des problèmes et litiges au sein du Comité de direction en matière d'exploitation de l'entreprise ;

L'autorisation des investissements imprévus, selon des limites fixées ;

L'autorisation d'aliéner des biens d'exploitation de l'entreprise sous réserve de l'article 4 ;

L'acquisition de l'aval de l'Etat pour les transactions de l'entreprise ;

L'approbation du plan d'embauche et de compression du personnel ;

Le contrôle de la politique du personnel ;

Le contrôle de la politique des prix.

### CHAPITRE IIII

#### De l'organisation de la gestion

Art. 9. — Les organismes de gestion de l'entreprise d'Etat sont :

Le comité de direction ;

La direction ;

Le comité Révolutionnaire ;

Le syndicat de base ou d'entreprise.

#### a) Le Comité de Direction :

Art. 10. — Le Comité de direction est l'organe supérieur de l'entreprise d'Etat. Il conçoit la politique générale de l'entreprise et décide des questions importantes conformément au règlement intérieur et aux statuts particuliers de l'entreprise. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la direction.

Art. 11. — Le Comité de Direction est un organe paritaire qui se compose :

a) Des membres de la Direction ;

b) Des représentants du Comité Révolutionnaire et des représentants du Syndicat de base ou d'entreprise dont le nombre sera précisé dans les statuts particuliers d'entreprise.

Le Comité de Direction est présidé par le ministre de tutelle ou son représentant.

Le Comité est automatiquement investi de ses compétences et responsabilités lors de sa première séance, après communication de sa composition par le directeur (général) au ministère ou organisme de tutelle.

Art. 12. — Le Comité de direction ou la direction peut être techniquement assisté par toute personne congolaise ou étrangère que l'organisme de tutelle jugera utile d'affecter à l'entreprise. L'assistant technique peut avoir voix délibérative sur décision de l'organisme de tutelle.

#### b) La direction de l'entreprise d'Etat :

Art. 13. — La direction de l'entreprise d'Etat constitue l'organe principal collectif d'exécution de la gestion de l'entreprise. Elle est composée :

D'un directeur (ou d'un directeur général, selon la taille de l'entreprise), qui préside la direction et des directeurs spécialisés ou des chefs de division selon l'organigramme de l'entreprise.

Art. 14. — Pendant l'intersession de la Direction ou du comité de direction, le directeur (ou le directeur général) ainsi que les directeurs (ou chefs de division) spécialisés gèrent les activités, chacun dans le cadre de ses responsabilités respectives, selon les compétences fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'entreprise. Ils sont civilement responsables de leur gestion.

Art. 15. — Un décret pris en conseil d'Etat sur décision du bureau politique ou sur proposition du ministère ou organisme de tutelle, nomme le directeur (général) et éventuellement les autres membres de la direction.

#### c) Le comité révolutionnaire de l'entreprise d'Etat :

Art. 16. — Conformément à l'acte n° 1/PCR, du 6 janvier 1971, portant création des comités révolutionnaires dans les entreprises et institutions d'Etat, le comité révolutionnaire dirige les activités politiques, militaires, sociales et culturelles dans l'entreprise.

Art. 17. — Le directeur (général) est responsable devant le comité de Direction ;

Le comité de Direction est responsable devant l'autorité de tutelle qui, elle, est responsable devant le conseil d'Etat.

### CHAPITRE V

#### Des dispositions financières et fiscales

#### A — Dispositions financières :

Art. 18. — L'entreprise d'Etat est obligée d'appliquer les méthodes de gestion scientifique et les règles comptables précisées éventuellement par l'autorité de tutelle. Elle est tenue d'élaborer les documents comptables et financiers, comme le

bilan, le compte d'exploitation, le compte de perte et profit, les budgets prévisionnels ainsi que les documents statistiques nécessaires.

L'entreprise d'Etat est tenue d'équilibrer ses recettes et dépenses courantes.

Art. 19. — L'entreprise d'Etat peut recevoir des subventions, dons et legs divers qui deviennent partie intégrante du patrimoine de celle-ci.

L'entreprise d'Etat peut contracter tout emprunt avec ou sans aval de l'Etat, en vue uniquement de faire des réalisations à rentabilité immédiate ou des extensions dues à un accroissement de ses activités. Les charges de la dette (intérêts et amortissements) sont alors inscrites en priorité au budget.

Art. 20. — Le bénéfice de l'exercice de l'entreprise sera affecté selon les décisions de l'organisme de tutelle et les dispositions légales en vigueur.

**B — Mode de paiements :**  
*a Principe*

Art. 21. — Il doit être strictement observé le principe de la concordance des dépenses et des prévisions de budget de l'entreprise.

Art. 22. — Les responsables (directeurs, chefs de départements, etc...) sont tenus de rendre régulièrement compte aux organismes de tutelle, de l'application stricte de ce principe.

*b) Réglementation des paiements*

Art. 23. — Les entreprises d'Etat sont pleinement responsables de la solvabilité de leurs clients.

Toute fourniture ou tout service rendu par une entreprise d'Etat doit faire l'objet d'une facture ou d'un état de paiement.

Art. 24. — Toute facture doit être émise dans un délai maximum de 3 jours ouvrables à compter de la date d'exécution de la fourniture ou du service.

Le paiement de la facture s'effectue de la manière suivante :

a) Les organismes d'Etat régulent les factures des entreprises d'Etat conformément aux délais fixés par ces dernières. Les entreprises d'Etat sont tenues de n'accepter à cet effet que les instruments et formules de paiement autorisés par la Direction des finances de l'Etat.

b) Les entreprises d'Etat honorent les factures ou impositions des organismes d'Etat selon les formules et délais légaux ou conventionnels.

c) Les entreprises d'Etat se règlent entre elles et s'acquittent de leurs dettes vis-à-vis des entreprises et organismes privés selon les contrats.

Les factures entre entreprises d'Etat doivent être honorées 30 jours ouvrables maximum à compter de la date de réception de la facture, sauf si les contrats en disposent autrement.

d) Les fournitures et services des entreprises d'Etat à des particuliers non commerçants se font strictement au comptant, sauf disposition exceptionnelle de crédit limité sur la base des retenues à la source et accordé par les organismes de tutelle.

Art. 25. — En cas de non respect des échéances de paiement entre entreprise d'Etat, les sanctions suivantes s'appliquent cumulativement selon l'attitude de l'entreprise débitrice :

a) Les factures impayées sont automatiquement majorées de 0,05 % de leur valeur par jour de retard. Cette majoration doit être payée avec le règlement de la facture considérée.

b) Cessation des fournitures ou services aux débiteurs sauf disposition contraire des organismes de tutelle.

c) Introduction d'une procédure de sommation, comprenant 3 sommations au maximum dont la première doit être envoyée après 15 jours de retard de paiement ; la deuxième après 30 jours et la troisième après 45 jours de retard. La procédure judiciaire sera engagée 15 jours après la dernière sommation.

**C — Dispositions fiscales :**

Art. 26. — L'entreprise d'Etat est assujettie aux lois et règlements fiscaux sauf dispense expresse. Elle est tenue d'honorer correctement ses obligations fiscales et les rede-

vances vis-à-vis de l'Etat et des collectivités publiques auxquelles de telles redevances seraient légalement dues.

**CHAPITRE VI**

*Des litiges, cessation de paiement et liquidation*

Art. 27. — En cas de litige entre entreprise d'Etat à l'occasion de l'exécution ou de la conclusion d'un contrat commercial, le litige sera tranché par un collège de 3 arbitres. Les arbitres et la procédure d'arbitrage seront déterminés par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 28. — Les litiges entre les entreprises d'Etat et les tiers sont du ressort des juridictions et des institutions d'arbitrage compétentes conformément à la loi aux règlements.

Art. 29. — En cas de liquidation ou de cessation de paiement, les créanciers ne peuvent exercer leurs droits que dans la limite de la valeur de l'actif de l'entreprise à la date de l'ouverture de la liquidation ou à la date de cessation de paiement.

**CHAPITRE VII**

*Des statuts particuliers des entreprises d'Etat*

Art. 30. — Le ministre de tutelle ou l'organisme de tutelle détermine l'organisation de l'entreprise dans les statuts particuliers.

Ces statuts particuliers qui doivent être conformes à la présente ordonnance, comprendront nécessairement les mentions suivantes :

- Définition, fonction, siège et durée de l'entreprise ;
- Attribution et tutelle ;
- Organisme de gestion ;
- Statut du personnel ;
- Dispositions financières et comptables ;
- Dispositions juridiques : dissolution et liquidation.

Art. 31. — Le fonctionnement de l'entreprise sera définie dans son règlement intérieur.

Art. 32. — Les embauches dans une entreprise d'Etat sont régies par la réglementation établie par les organismes du Parti et de l'Etat. Le règlement salarial de l'entreprise doit être conforme aux conventions collectives et aux dispositions légales.

Art. 33. — Le statut particulier de même que sa révision entre provisoirement en vigueur sur décision de l'organisme de tutelle.

Art. 34. — Le statut particulier de même que sa révision n'entre définitivement en vigueur qu'après approbation par décret pris en conseil d'Etat.

**CHAPITRE VIII**

*Autres dispositions*

Art. 35. — La présente ordonnance abroge et remplace les lois et dispositions antérieures relatives à l'organisation des entreprises d'Etat.

Art. 36. — Des décrets d'application pris en conseil d'Etat viendront compléter en tant que de besoin la présente ordonnance.

Art. 37. — Les organismes de tutelle et les organismes spécialisés du Parti et de l'Etat sont responsables de la stricte observation de la présente ordonnance. Ils sont tenus d'en contrôler l'exécution.

Art. 38. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

**PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT**

DÉCRET n° 72-51 du 15 février 1972, portant nomination de M. Bella (Grégoire) aux fonctions de directeur de la Caisse congolaise d'amortissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse congolaise d'amortissement ;

Vu le décret n° 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bella (Grégoire), inspecteur du trésor de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, précédemment chef du service des investissements extérieurs à la coordination générale des services de planification, est nommé directeur de la Caisse congolaise d'amortissement.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre du travail,*  
A. DENGUET.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 72-37 du 5 février 1972, portant radiation des cadres d'active d'un officier supérieur de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 29-60 du 4 février 1960, portant institution d'une Caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962, portant règlement sur les pensions militaires des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le commandant Sita (Albert-Rufin) atteint par la limite d'âge de son grade services effectifs 32 ans dont 10 ans l'Armée Populaire Nationale est radié des cadres d'active de l'Armée Populaire Nationale et placé en position de réserve avec son grade au B.R.R.C..

Art. 2. — L'intéressé bénéficie d'un congé libérable de 14 mois du 22 juin au 22 octobre 1972 inclus, sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale le 23 octobre 1972.

Art. 3. — Un pécule calculé sur la base de 10 ans de services effectués dans l'Armée Populaire Nationale sera liquidé au commandant Sita (Albert-Rufin) conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 62-126 du 7 mai 1962 sur les pensions militaires.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 février 1972.

COMMANDANT M. N'GOUABI.

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :  
*Le ministre de l'industrie,  
des mines et du tourisme,*

A.Ed. POUNGUI.  
Justin LEKOUNZOU.

## VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT, MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Promotion - Suspension

— Par arrêté n° 179 du 13 janvier 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories C I, C II, D I et D II du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE C HIÉRARCHIE I

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Massengo (Prosper).

#### HIÉRARCHIE II

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :  
MM. Mabilia (Anatole) ;  
Mampouya (Joseph).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Mafouta (Raphaël) ;  
Malanda (David).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. M'Voula (Jean).

#### CATÉGORIE D HIÉRARCHIE I

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Dickamona (Marcel).

A 30 mois :  
MM. Koukadina (Jérôme) ;  
Mokono (Benoît).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Pemba-Yobi (Daniel).

#### HIÉRARCHIE II

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Bikambidi (Maurice).

A 30 mois :  
M. Loukangou (Jean-Louis).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Dongali (Philippe).

— Par arrêté n° 180 du 13 janvier 1972, sont promus, au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories C I, C II, D I et D II du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

## CATEGORIE C

## HIÉRARCHIE I

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Massengo (Prosper), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

## HIÉRARCHIE II

MM. Mabiala (Anatole), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;  
Mampouya (Joseph), pour compter du 20 février 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Mafouta (Raphaël), pour compter du 10 avril 1970 ;  
Malanda (David), pour compter du 3 mars 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. M'Voula (Jean), pour compter du 27 mars 1970.

## CATEGORIE D

## HIÉRARCHIE I

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Dickamona (Marcel), pour compter du 5 mai 1970 ;  
Koukadina (Jérôme), pour compter du 5 novembre 1970 ;

Mokono (Benoît), pour compter du 5 mai 1971.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. M'Pemba-Yobi (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

## HIÉRARCHIE II

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bikambidi (Maurice), pour compter du 5 août 1970 ;  
Loukangou (Jean-Louis), pour compter du 7 janvier 1971.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Dongali (Philippe), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

— Par arrêté n° 697 du 15 février 1972, en attendant sa comparution devant le conseil supérieur de la magistrature, M. Mandello (Anselme), magistrat, précédemment substitué du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville est suspendu de ses fonctions.

La suspension portée à l'article ci-dessus s'entendra également du salaire de l'intéressé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 530 du 8 février 1972, M. Aranda (Roger), chef du service du personnel à la représentation locale d'Afrique Brazzaville, de nationalité française, est déclaré personne non grata en République Populaire du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire national de la République Populaire du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le chef de l'Etat major général de l'armée populaire nationale (police militaire) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

## Actes en Abrégé

## PERSONNEL

## Tableau d'avancement - Promotion - Divers

— Par arrêté n° 694 du 14 février 1972, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les fonction-

naires des cadres des services administratifs et financiers des catégories C II, D I et D II des services administratifs et financiers (Contributions Directes et Enregistrement) dont les noms suivent :

## CATEGORIE C II

## Contributions directes

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mountou (Isidore).

## Enregistrement, domaines et timbre

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Libali (Joseph).

## CATEGORIE D I

## Contributions directes

Pour le 6<sup>e</sup> échelon du grade de commis-principal, à 2 ans :

M. Gombessah (Alphonse).

## Enregistrement, domaines et timbre

Pour le 5<sup>e</sup> échelon du grade de commis-principal, à 2 ans :

M. Malanda (Antoine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon du grade de commis-principal, à 2 ans :

M. Mavoungou (Alphonse).

## CATEGORIE D II

## Commis de l'enregistrement

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bandoki (Albert).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. N'Diaye (Oumar).

— Par arrêté n° 695 du 14 février 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories C II, D I et D II des services administratifs et financiers (Contributions Directes et Enregistrement, Domaines et Timbre), dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATEGORIE C II

## Contributions directes

## Contrôleurs des Contributions directes

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mountou (Isidore), pour compter du 15 avril 1970.

## Enregistrement, domaines et timbre

## Contrôleur de l'enregistrement

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Libali (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

## CATEGORIE D-I

## Contributions directes

## Commis-principaux des Contributions directes

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Gombessah (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

## Enregistrement, domaines et timbre

## Commis-principaux de l'enregistrement

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Malanda (Antoine), pour compter du 2 avril 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (Alphonse), pour compter du 31 octobre 1970.



## CATÉGORIE D II

*Commissé de l'enregistrement*Au 5<sup>e</sup> échelon :M. Bandoki (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. N'Diaye (Oumar), pour compter du 14 octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 296 du 19 janvier 1972, est annulé sur l'exercice 1971 un crédit de 14 000 000 de francs sur l'imputation budgétaire mentionnée dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert sur l'exercice 1971 un crédit de 14 000 000 de francs sur l'imputation budgétaire mentionnée dans le tableau B au présent arrêté.

TABLEAU A

	SECTION 40-03	CHAPITRE 05	ARTICLE 01
<b>NOMENCLATURE</b>			
Renouv. Parc. Auto	Crédit primitif	Crédit diminué	Crédit définitif
	22 230 219	14 000 000	8 230 219 »
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>22 230 219</b>	<b>14 000 000</b>	<b>8 230 219 »</b>

TABLEAU B

	SECT. 40-03	CHAP. 01	ART. 01
<b>NOMENCLATURE</b>			
Fêtes nationales	Crédit primitif	Crédit augmenté	Crédit définitif
	419 272	14 000 000	14 419 272 »
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>419 272</b>	<b>14 000 000</b>	<b>14 419 272 »</b>

—o—

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,  
DES MINES ET DU TOURISME**

DÉCRET n° 72-43/MIMT. du 11 février 1972, autorisant la Société ELF-Congo à occuper des terrains situés entre Djeno et Rivière Rouge en vue de l'installation d'un pipe-line (Région du Kouilou, District de Loandjili).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 17 août 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu la demande en date du 28 novembre 1970, de la Société ELF-Congo ;

Vu l'arrêté n° 228/VPCE. du 23 janvier 1971, constatant la recevabilité d'une demande d'occupation de terrain ;

Vu l'enquête effectuée par le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le certificat d'affichage et de non opposition du 26 mars 1971.

Le conseil d'Etat entendu ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société ELF-CONGO est autorisée à occuper des terrains situés entre Djeno et le terminal de Rivière Rouge à Pointe-Indienne (Région du Kouilou, District de Loandjili) en vue de la construction d'un pipe-line pour évacuation du pétrole brut du gisement d'Emeraude.

Ces terrains constituent une bande de 27 029 mètres de longueur et une largeur de 20 mètres conformément aux plans n° 1 et n° 2 joints au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation restera valable pendant toute la durée de validité de la concession minière attribuée à la Société ELF-CONGO par décret n° 70-354 du 18 novembre 1970.

Art. 3. — La présente autorisation est accordée moyennant le versement aux domaines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, d'une redevance annuelle de 25 francs C.F.A. par mètre linéaire soit 675 725 francs C.F.A. pour les 27 029 mètres de longueur du pipe-line.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'industrie,  
des mines et du tourisme,*

Justin LEKOUNDZOU.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRET n° 72-44 du 11 février 1972, portant application du code minier congolais à la Société Minière de M'Passa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition de la commission du plan ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962, fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu le décret n° 65-173 du 30 juin 1965, accordant l'autorisation personnelle minière à la Société Minière de M'Passa ;

Vu le décret n° 66-112 du 24 mars 1966, instituant une concession de mine en faveur de la Société Minière de M'Passa ;

Vu la demande de la Société Minière de M'Passa en date du 22 avril 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait application du Code Minier Congolais à la Société Minière de M'Passa et notamment l'article 20 de la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, complété par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 35-65 du 12 août 1965 et l'article 9 du décret n° 62-247 du 17 août 1962.

Art. 2. — La commission des investissements est chargée de veiller à l'application du présent décret qui prendra effet

à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

*Le ministre de l'industrie,  
des mines et du tourisme,*

Justin LEKOUNDZOU.

Pour le ministre des finances,  
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie,  
des mines et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 72-38 /ETR-DAAJ-DAGPM. du 7 février 1972, portant nomination de M. Binouani (Fidèle) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116 /ETR-DAGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-346 du 5 novembre 1970, portant nomination de M. Ouatoula (Mathieu) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Fédérale Allemande à Bonn ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Binouani (Fidèle), inspecteur des impôts de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service détaché à l'UDEAC, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Fédérale d'Allemagne en remplacement de M. Ouatoula (Mathieu) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail, des finances et du budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Bonn, sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

Henri LOPES.

Pour le ministre du travail :  
*Le Vice-président du conseil  
d'Etat,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSENGO.

Pour le ministre des finances,  
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie,  
des mines et du tourisme,*

Justin LEKOUNDZOU.

DÉCRET n° 72-41 /ETR-DAAJ-DAGPM. du 10 février 1972, portant nomination de M. Biabatantou (Paul-Michel) en qualité de conseiller économique à l'ambassade du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statuts communs des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 67-116 /ETR-DAGPM. du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-177 du 28 juin 1971, portant nomination de M. Mahoungou-Manu (Dieudonné) en qualité de conseiller économique à l'ambassade du Congo à Paris.

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Biabatantou (Paul-Michel), ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>er</sup> échelon en service à Brazzaville, est nommé conseiller économique à l'ambassade du Congo à Paris en remplacement de M. Mahoungou-Manu (Dieudonné) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris, sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des affaires étrangères  
en mission :

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et de l'aviation civile,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

*Le ministre du travail,*

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances  
et du budget,

*Le ministre de l'industrie  
des mines et du tourisme,*

Justin LEKOUNDZOU.



**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE**

DECRET n° 72-39 du 8 février 1972 portant création d'un réseau routier principal et d'un réseau routier secondaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu l'arrêté n° 4007/MTP.-ST. du 22 août 1964, portant classement des routes par catégorie ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les voies de communications terrestres désignées ci-après, classées par arrêté n° 4007/MTP.-ST. du 22 août 1964 constituent le réseau routier principal de la République Populaire du Congo :

IDENTIFICATION	DESIGNATION	LIMITES
R.N. n° 1	Brazzaville — Pointe-Noire .....	Mairie de Brazzaville — Port de Pointe-Noire.
R.N. n° 2	Brazzaville — Ouesso .....	Mairie de Brazzaville — Ouesso.
R.N. n° 3	Dolisie — Gabon .....	Gare Dolisie — Frontière avec la République Gabon.
R.N. n° 4	Pointe-Noire — Cabinda .....	Gare de Pointe-Noire — Frontière avec le Cabinda.
R.N. n° 5	Pointe-Noire — Gabon .....	Embranchement R.N. 1 — Frontière avec la Rép. Gab.
R.N. n° 6	Route de Sounda .....	Malélé sur R.N. 1 — Sounda.
R.P. n° 1	Dolisie — Binda .....	Embranchement R.N. 3 — Frontière avec la Rép. Gab.
R.P. n° 2	Dolisie — Kimongo .....	Passage à niveau Dolisie — Kimongo.
R.P. n° 5	Loudima — Mossendjo .....	Loudima Poste — Mossendjo.
R.P. n° 8	Sibiti — Mouyondzi — Le Briz .....	Sibiti — R.N. 1 et R.N. 1 — Le Briz.
R.P. n° 11	Madingou — Boko-Songho .....	Madingou — Boko-Songho.
R.P. n° 20	Brazzaville — Mayama — Mouyondzi .....	De Mayama à Mouyondzi via Kindamba.
R.P. n° 21	De Chavannes — Yamba — Mitolo .....	De la R.N. 1 à la R.P. 8.
R.P. n° 22	Mindouli — Kindamba .....	De la R.N. 1 à Kindamba sur la R.P. 20.
R.P. n° 23	Antenne de Matoumbou .....	De la R.N. 1 à Matoumbou.
R.P. n° 24	Kinkala — Boko .....	De Madiba sur la R.N. 1 à Boko.
R.P. n° 25	Route Linzolo .....	De la R.N. 1 à Kimpanzou.
R.P. n° 26	Ngo — Lékana .....	De Ngo sur la R.N. 2 à Lékana via Djambala.
R.P. n° 30	Gamboma — Palabaka .....	Entre Okoyo et Palabaka sur R.P. n° 40.
R.P. n° 30 bis	Etoumbi — Gabon .....	Entre Etoumbi et M'Bomo.
R.P. n° 32	Obouya — Boundji — Ewo .....	D'Obouya sur R.N. 2 et carrefour avec R.P. n° 30.
R.P. n° 33	Boundji — Okoyo .....	Boundji et carrefour avec R.N. 30.
R.P. n° 40	Makoua — Etoumbi .....	Makoua sur R.N. 2 Etoumbi.
R.P. n° 40	Etoumbi — Kellé .....	Etoumbi Tchéré — Kellé.
R.P. n° 42	Ouesso — Souanké .....	De Ketta sur R.N. 2 à Souanké.
R.P. n° 43	Sembé — Boloso .....	De la R.P. 42 à Boloso via Soufflay.
IL n° 9	Route de Holle .....	De la R.N. 1 à Holle.
IL n° 11	Kondo Sounda — Sexello .....	De la R.N. 5 à Sexello.
IL n° 12	Kola — Ikalou .....	De l'IL 2 à Ikalou.
IL n° 27	Titi — Kibangou .....	De Titi à Kibangou.
IL n° 56	Loukouo — Pangala .....	De Loukouo à Vinza.

Art. 2. — Toutes les voies de communications terrestres classées par arrêté n° 4007/MTP.-ST. du 22 août 1964, autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus constituent le réseau routier secondaire.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics et le Ministre de l'Administration du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 février 1972.

Par le Président de la République :

Commandant Marien N'GOUABI.

*Le Ministre des Travaux Publics,  
des Transports et de l'Aviation Civile,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-65, portant création de la Régie Nationale des transports et des travaux publics ;

Vu le décret n° 67-132 du 2 juin 1967, portant attribution et organisation de la Régie Nationale des transports et des travaux publics ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est procédé à une nouvelle repartition régionale des subdivisions d'entretien routier de la R.N.T.P. Leur nombre est fixé à 7.

Il s'agit des subdivisions de :

Pointe-Noire (Kouilou) ;  
Dolisie (Niari) ;  
Sibiti (Lékoumou-Bouenza) ;  
Kinkala (Pool) ;  
Gamboma (Plateaux) ;  
Makoua (Cuvette) ;  
Ouessou (Sangha-Likouala).

Art. 2. — Les anciennes subdivisions territoriales de Mossendjo, Kindamba, Djambala, Sembé et Impfondo sont rattachées aux nouvelles subdivisions régionales de la façon suivante :

Ex-subdivision de Mossendjo rattachée à la subdivision de Sibiti ;

Ex-subdivision de Kindamba rattachée à la subdivision de Kinkala ;

Ex-subdivision de Djambala rattachée à la subdivision de Gamboma ;

Ex-subdivision de Boundji rattachée à la subdivision de Makoua ;

Ex-subdivisions de Sembé et d'Impfondo rattachées à la subdivision de Ouesso.

Art. 3. — Les anciennes subdivisions territoriales visées à l'article 2 ci-dessus subsisteront en qualité de sections d'entretien routier.

Art. 4. — Il est créé 3 inspections routières inter-régionales placées sous l'autorité du directeur général de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics, dont les sièges respectifs sont fixés à Pointe-Noire, Brazzaville et Fort-Rousset.

Art. 5. — L'Inspection routière Ouest basée à Pointe-Noire est confiée à un Ingénieur des travaux publics ; elle reprend l'ensemble des activités techniques dévolues précédemment à l'arrondissement Ouest. Sa compétence et ses attributions s'étendent aux activités de la R.N.T.P. dans les Régions du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza.

Les subdivisions R.N.T.P. de Pointe-Noire, de Dolisie et de Sibiti sont rattachées à l'Inspection routière Ouest.

Art. 6. — L'Inspection routière Centre, basée à Brazzaville est confiée à un Ingénieur des travaux publics ; elle reprend l'ensemble des activités techniques dévolues précédemment à l'arrondissement Centre. Sa compétence et ses attributions s'étendent aux activités de la R.N.T.P. dans les Régions du Pool et des Plateaux.

Les subdivisions de Kinkala et de Gamboma sont rattachées à l'Inspection routière Centre.

Art. 7. — L'Inspection routière Nord, basée à Fort-Rousset est confiée à un Ingénieur des travaux publics ; elle reprend l'ensemble des activités techniques précédemment dévolues à l'arrondissement Nord. Sa compétence et ses attributions s'étendent aux activités de la R.N.T.P. dans les Régions de la Cuvette, de la Sangha et de la Likouala.

Les subdivisions de Makoua et de Ouesso sont rattachées à l'Inspection routière Nord.

Art. 8. — Le présent décret abroge le décret n° 59-254 du 15 décembre 1959, portant réorganisation territoriale du service des travaux publics du Congo ainsi qu'en général, toutes autres dispositions contraires.

Art. 9. — Le ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile, Président du Conseil d'Administration de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,  
des transports et de l'aviation civile,*

Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

## ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 345 du 22 janvier 1972, M. Tchicaya (Joseph), ingénieur agronome stagiaire, directeur général des services agricoles et zootechniques en service à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 10354 délivré le 27 août 1966 à Pointe-Noire, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

— Par arrêté n° 426 du 29 janvier 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

### *Pour une durée de dix huit mois*

Permis de conduire n° 43744 délivré le 4 octobre 1960 à Kinkala au nom de M. Boussoukou (Camille), combattant en service à la zone militaire n° 1 à Pointe-Noire y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 septembre 1971 sur la route Pointe-Noire-Cabinda (Boulevard Stéphanopoulos), occasionnant 1 mort et des dégâts matériels importants. (Articles 29-24 du code de la route, dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1749 délivré le 3 mars 1969 à Dolisie au nom de M. N'Zamba (Jean-Jacques), chauffeur en service chez M. Poussard, commerçant transporteur à Mossendjo gare y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 4 novembre 1971, occasionnant 1 mort et un blessé bémoin. (Article 28 du code de la route : refus de serrer à droite lors d'un croisement).

### *Pour une durée de douze mois*

Permis de conduire n° 34671 délivré le 18 mars 1970 à Brazzaville au nom de M. N'Dili (Victor), chef d'atelier à la Société Afrique Brazzaville demeurant à Talangaï rue Mossaka n° 8 ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 8 novembre 1971 à la hauteur de la Clinique Blancher, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels importants. (Article 29 du code de la route : dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée).

Permis de conduire n° 26412 délivré le 21 novembre 1963 à Brazzaville au nom de M. N'Ganga (Théophile), sergent-chef de l'armée populaire nationale en service à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 4 juillet 1971 au rond point des Mess des Sous-Officiers, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route : refus de priorité).

### *Pour une durée de neuf mois*

Permis de conduire n° 7190 du 2 décembre 1961 délivré à Pointe-Noire au nom de M. N'Gambou (Joseph), chauffeur en service chez M. Okoko (Gabriel), demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 mai 1971, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts

matériels importants. (Article 43-40 du code de la route inobservation panneau stop : refus de priorité.

Permis de conduire n° 17778 du 17 mars 1959 délivré à Brazzaville au nom de M. Bouétoumoussa (André), agent des installations téléphoniques demeurant au Plateau des 15 ans, lot n° 1070 ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 21 octobre 1971 au siège U.A.M.P.T., occasionnant des dégâts matériels importants. (Article 43 du code de la route : refus de priorité.

Permis de conduire n° 6973 du 28 octobre 1961 délivré à Pointe-Noire au nom de Mme N'Dembo (Zoé-Christine), infirmière en service à la Maternité Blanche Gomez, demeurant, 32, rue Bakoukouya à Poto-Poto-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 26 septembre 1971 à la hauteur des 32 logements, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels légers. (Article 40 du code de la route : refus de priorité - Suspension 6 mois.

Art. 2. — La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Art. 3. — Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Art. 4. — Le commandant de la police et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré.

— Par arrêté n° 427 du 29 janvier 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

*Pour une durée de dix huit mois*

Permis de conduire n° 8517 délivré le 26 octobre 1963 à Pointe-Noire au nom de M. Casier (Charles), chef dragueur en service à l'A.T.C.-Port à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 21 juin 1970 dans l'Avenue de l'Indépendance à Pointe-Noire, occasionnant 1 mort. (Article 193 du code de la route : Délit de fuite).

Permis de conduire n° 564 délivré le 1<sup>er</sup> avril 1943 à Pointe-Noire au nom de M. Kifouani (Jonas), chauffeur, demeurant, 100, rue Capitaine Tchoredé à Bacongo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 17 octobre 1971 à l'Angle des routes Kintoundi et Centre d'Enseignement Supérieur, occasionnant 2 morts, 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

*Pour une durée de douze mois*

Permis de conduire n° 14328 délivré le 21 mars 1957 à Brazzaville au nom de M. Diakabana (Jacques), chauffeur, demeurant, 54, rue M'Betis à Poto-Poto-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 septembre 1971 à la hauteur du pont du Djoué, occasionnant 5 blessés. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

*Pour une durée de six mois*

Permis de conduire n° 9747 délivré le 7 août 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Bakala (Placide), chauffeur, demeurant au quartier Saint-François à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 octobre 1971 dans l'avenue Moe-Pratt à la hauteur du cinéma Rex, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels légers. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 482/PNB. délivré le 16 mai 1945 au nom de M. Moukoko (Daniel), chauffeur en service à l'agriculture de Madingou et demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 novembre 1971 à la descente d'une pente après le village N'Tenzi à 150 mètres, occasionnant 1 blessé grave. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

*Pour une durée de trois mois*

Permis de conduire n° 2427 délivré le 13 juillet 1966 à Dolisie au nom de M. Makita-Pika (Jonas), chauffeur, demeurant, 6, avenue Monseigneur Augouard à Dolisie ; responsable d'une infraction survenue le 12 octobre 1971 au Passage

à Niveau à la hauteur du « Chic du Congo » à Dolisie. (Article 42 du code de la route : Inobservation du panneau stop)

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 569 du 9 février 1972, il est autorisé en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 l'occupation par la Société ELF-Congo du domaine public maritime en vue de la construction d'un Sea-line de 16.

Le Sea-line de 16. " reliera la plate-forme centrale de production au centre de stockage à terre (Terminal de Djeno).

L'autorité maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 570 du 9 février 1972, il est autorisé en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 22-70 du 14 juillet 1970 l'occupation par la Société « ELF-Congo » du domaine public maritime en vue de pose des installations de plate-forme et d'équipements de production.

La pose des installations de plate-forme et d'équipements de production qui s'effectuera par tranche suivant un plan de développement préalablement établi occupera l'intégralité de la concession d'exploitation appartenant à la Société « ELF-Congo » soit 331 kilomètres carrés.

Les études et plans de chaque tranche doivent être adressés à la direction de la marine marchande à Pointe-Noire un mois avant leur exécution.

L'autorité maritime peut demander de surseoir à l'exécution des travaux lorsqu'elle estime que les études et plans qui lui sont adressés sont insuffisants.

L'autorité maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES.

DÉCRET n° 72-45 du 11 février 1972, portant organisation administrative des régions sanitaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la Santé Publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-343 du 25 octobre 1971, portant organisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 67-244 du 25 août 1967, fixant les limites et les chefs-lieux des Régions de la République ;

Vu l'arrêté n° 5644/MSPAS. du 26 décembre 1967, fixant les limites, chefs-lieux et Centres des services de la santé publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les limites et chefs-lieux des régions sanitaires sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1<sup>o</sup> Région Sanitaire du Kouilou Chef-lieu : Pointe-Noire ;
- 2<sup>o</sup> Région Sanitaire du Niari, Chef-lieu : Dolisie ;

- 3° Région Sanitaire de la Bouenza, Chef-lieu : Madingou ;  
 4° Région Sanitaire de la Lékoumou, Chef-lieu : Sibiti ;  
 5° Région Sanitaire du Pool, Chef-lieu : Kinkala ;  
 6° Région Sanitaire des Plateaux, Chef-lieu : Djambala ;  
 7° Région Sanitaire de la Cuvette, Chef-lieu : Fort-Rousset ;  
 8° Région Sanitaire de la Sangha, Chef-lieu : Ouesso ;  
 9° Région Sanitaire de la Likouala, Chef-lieu : Impfondo ;  
 10° Région Sanitaire de Brazzaville, Chef-lieu : Brazzaville.

Art. 2. — Sont rattachés à titre exceptionnel :

- A la Région sanitaire de Brazzaville les districts de Gamba et de N'Gambé ;  
 A la Région sanitaire de la Cuvette le P.C.A. de Liranga.

Art. 3. — Sans préjudice des attributions réglementaires confiées par ailleurs à d'autres services publics, para-publics et privés existant auprès des commissaires du Gouvernement, la région sanitaire coordonne toutes les activités sanitaires et sociales des services extérieurs du ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 4. — La Région sanitaire est placée sous l'autorité d'un médecin inspecteur régional nommé par arrêté du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il a rang de Chef de service régional.

Art. 5. — La Région sanitaire peut comprendre les formations sanitaires suivantes, classées selon leur importance en équipement et leur spécialisation :

- Hôpitaux généraux ;  
 Hôpitaux secondaires ;  
 Centres hospitaliers régionaux (chef-lieu de la Région) ;  
 Centres hospitaliers ;  
 Centres médicaux ;  
 Centres spécialisés des Grandes Endémies (Secteurs Opérationnels) ;  
 Infirmeries ;  
 Polycliniques ;  
 Dispensaires ;  
 Postes de secours.

Art. 6. — L'administration des Hôpitaux généraux est confiée à un directeur secondé par un économiste.

Les centres hospitaliers régionaux et les centres hospitaliers sont administrés par un directeur économiste.

Les responsables de ces Hôpitaux sont assistés par un ou deux infirmiers-chefs et des infirmiers-majors de service.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales détermineront ultérieurement la nature des services que doit comporter chacun des établissements prévu à l'article 5 du présent décret et effectueront le classement des actuelles formations sanitaires dans les catégories énumérées à l'article ci-dessus désigné.

Art. 8. — Aucune formation sanitaire parmi celles énumérées à l'article 5 ci-dessus ne peut être créée ou changer de classement sans l'autorisation du ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles de l'arrêté n° 5644/MSPAS. du 26 décembre 1967.

Art. 10. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 11 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique  
 et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances,  
 et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### *Nomination - Divers*

— Par arrêté n° 381 du 27 janvier 1972, sont nommés membres du cabinet du ministre de la Santé et des Affaires Sociales :

#### *Directeur de cabinet :*

M. Malapet (Gilbert).

#### *Attaché politique :*

Bouka (Gabriel).

#### *Attaché administratif :*

Ebongolo (Valentin).

#### *Secrétaire sténographe :*

M<sup>lle</sup> Boutchou (Rosalie).

#### *Dactylographes :*

Mmes Gatsobeau, née Mafoumba (Véronique) ;  
 Atipo, née Ambara (Adolphine).

#### *Chauffeurs :*

MM. Salamoue (André) ;  
 Oniangué (Alphonse) ;  
 Makéla (Grégoire).

#### *Plantons :*

MM. N'Dinga (Paul) ;  
 Moundongo (Joseph).

Le directeur de cabinet et les attachés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

## DIVERS

— Par arrêté n° 492 du 3 février 1972, en application du décret n° 71-343 du 25 octobre 1971, portant organisation du ministère de la Santé et des Affaires Sociales, les services relevant du secrétariat général à la Santé Publique et aux Affaires Sociales comprendront les sections désignées ci-après, chacune d'elles ayant des attributions déterminées comme suit :

#### I — DIRECTION DES ETUDES, DE LA PLANIFICATION, DU CONTROLE ET DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

##### 1° SECTION : *Contrôle et politique sanitaire :*

Elaboration de la politique sanitaire ;  
 Contrôle des formations sanitaires publiques et privées ;  
 Recherche médicale ;  
 Relation avec les organismes internationaux ;  
 Formation professionnelle.

##### 2° SECTION : *Etudes et planification :*

Etudes ;  
 Planification ;  
 Statistiques ;  
 Informations ;  
 Documentations.

##### 3° SECTION : *Génie sanitaire :*

Elaboration et surveillance des travaux de génie sanitaire ;  
 Recherche de financement et surveillance des travaux de construction et des travaux de grosses réparations ;  
 Relations avec les services de voirie et bureaux municipaux d'hygiène.

##### 4° SECTION : *Gestion du personnel et des finances :*

Gestion du personnel congolais et d'assistance technique ;  
 Elaboration et exécution des budgets ;  
 Gestion du matériel technique et roulant.

## II — DIRECTION DES SERVICES SANITAIRES

1<sup>o</sup> SECTION : *Médecine préventive* :

Elaboration des programmes de médecine préventive en relation avec la 2<sup>e</sup> section ;  
 Médecine du travail ;  
 Organisation et surveillance des centres de P.M.I. ;  
 Elaboration des programmes et organisation des équipes d'éducation sanitaire.

2<sup>o</sup> SECTION : *Epidémiologie et Grandes endémies* :

Surveillance épidémiologique ;  
 Elaboration des programmes de lutte contre les Grandes Endémies ;

Organisation et contrôle des secteurs opérationnels ;  
 Organisation et contrôle des services d'hygiène générale en liaison avec le génie sanitaire et des services d'hygiène scolaire ;

Lutte contre la tuberculose.

3<sup>o</sup> SECTION : *Relations avec les Régions sanitaires* :

Organisation et surveillance des activités des Régions sanitaires ;

Ravitaillement des Régions en produits pharmaceutiques et matériel en liaison avec la pharmacie d'approvisionnement.

## III — DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES

1<sup>o</sup> SECTION : *Protection de la famille et lutte contre les fléaux sociaux* :

Service hygiène scolaire ;  
 Service social P.M.I. ;  
 Service social hôpital X ;  
 Centre anti-tuberculeux ;  
 Lutte contre les maladies vénériennes ;  
 Lutte contre l'alcoolisme ;  
 Lutte contre le tabagisme toxicomanies ;  
 Relation avec le service de l'éducation sanitaire et scolaire.

2<sup>o</sup> SECTION : *Handicapés physiques, mentaux et enfance délinquante* :

Service social tribunal ;  
 Centres de rééducation des délinquantes ;  
 Centres de rééducation des polios ;  
 Centre d'appareillage.

3<sup>o</sup> SECTION : *Contrôle des Centres sociaux de catégorie* :

Service sociaux des entreprises-service social A.P.N. + services sociaux-service social C.N.P.S. + services sociaux.

4<sup>o</sup> SECTION : *Création et contrôle des Centres sociaux polyvalents* :

Centres sociaux urbains ;  
 Centres sociaux ruraux.

5<sup>o</sup> SECTION : *Contrôle des établissements pré-scolaire-recyclage* :

Crèches, pouponnières, jardins d'enfants, relation avec les écoles de formation (recyclage) relation avec les organismes spécialisés du Parti et des services administratifs.

## IV — DIRECTION DES PHARMACIES

1<sup>o</sup> SECTION : *Gestion* :

Prévision et exécution budgétaire médicaments et matériel technique et d'exploitation ;  
 Lancement des appels d'offres et établissement des marchés en relation avec la commission nationale d'achats ;  
 Etudes des commandes de médicaments ;  
 Ravitaillement des formations et Régions sanitaires.

2<sup>o</sup> SECTION : *Contrôles* :

Contrôles des officines et dépôts de médicaments ;  
 Contrôle des laboratoires de toxicologie ;  
 Contrôle des eaux et produits alimentaires en relation avec le laboratoire national de Santé Publique ;  
 Législation et contrôle des stupéfiants ;  
 Répression des fraudes.

3<sup>o</sup> SECTION : *Relations avec les laboratoires de produits pharmaceutiques* :

Délivrance des visas ;  
 Documentation sur les produits pharmaceutiques ;  
 Relations avec l'unité nationale de production pharmaceutique ;

Etudes des marchés dans les pays producteurs de produits pharmaceutiques.

Les chefs de section sont nommés par arrêté du ministre de la santé et des affaires sociales, sur proposition du secrétaire général à la santé publique et aux affaires sociales.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

—o—

**MINISTÈRE  
 DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,  
 DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

DÉCRET N° 72-50/MPTT-UH. du 15 février 1972, portant nomination de M. Niambi (David) au poste de directeur de l'Office National des postes et télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DE L'ÉTAT,  
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu les lois n°s 8 et 9/64 du 23 juin 1964, portant création de la Caisse Nationale d'Epargne et de l'Office National des postes et télécommunications ;

Vu les décrets n°s 64-328 et 329 du 23 septembre 1964, portant organisation des organismes précités ;

Vu le décret n° 69-18 du 18 janvier 1969, portant nomination de M. Mathey (Albert) en qualité de directeur de l'Office National des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 71-397/MT-DGT-DGAPE.-1-11 du 11 décembre 1971, suspendant de ses fonctions pendant un mois M. Mathey (Albert), directeur de l'Office National des postes et télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne ;

Vu la note de service n° 2412/MD-AEF. du ministre du développement, chargé de l'agriculture, des eaux et forêts nommant M. Niambi (David) directeur par intérim de l'Office National des postes et télécommunications ;

Vu la lettre n° 1/PCT-CP-O.N.P.T. du 5 janvier 1972 du président de la cellule du Parti de l'O.N.P.T. demandant la destitution de M. Mathey (Albert) de son poste de directeur de l'O.N.P.T. ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Niambi (David), inspecteur principal des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, est nommé directeur de l'Office National des postes et télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne en remplacement numérique de M. Mathey (Albert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
 Chef de l'Etat,  
 Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des postes et  
 télécommunications,  
 de l'urbanisme et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

Pour le ministre des finances  
 et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie,  
 des mines et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

Pour le ministre du travail  
 en mission :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,  
 ministre de la justice, garde des sceaux*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSENGO.



## ACTES EN ABREGE

## PERSONNEL

## Révocation

— Par arrêté n° 285 du 19 janvier 1972, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 0206/P et T. du 22 janvier 1968, portant révocation de M. M'Boala (Gérard), agent manipulant de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D II, des postes et télécommunications.

M. M'Boala (Gérard), agent manipulant de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, est abaissé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade.

M. M'Boala (Gérard) devra rembourser les sommes qu'il a détournées, majorées des intérêts calculés pour la période comprise entre la date de constatation et celle de la libération définitive.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

## MINISTERE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 71-410/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 22 décembre 1971, abrogeant en ce qui concerne MM. N'Kodia (Bernard) et M'Ficou (Alexandre-Jean-Claude), les dispositions du décret n° 67-302 du 28 septembre 1967 relatif à la révision ou à la régularisation de la situation administrative de certains agents de l'Etat et reconstituant la carrière administrative des intéressés.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la sode des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 61-125/FP. du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B, C et D, de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, relatif à la révision ou à la régularisation de la situation administrative de certains agents de l'Etat ;

Vu les lettres n°s 1722 et 403/MASST-CAB. des 9 novembre 1970 et 16 septembre 1971 relatives au reclassement à la catégorie B II, des fonctionnaires des cadres de la Santé Publique titulaires des diplômes de spécialité ;

Vu la lettre n° 39/SGCE. du 23 janvier 1971 et notifiant la décision du conseil d'Etat ;

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurant abrogées en ce qui concerne MM. N'Kodia (Bernard) et M'Ficou (Alexandre-Jean-Claude) infirmiers diplômés d'Etat, les dispositions du décret n° 67-302 du 28 septembre 1967, relatif à la révision ou à la régularisation de la situation administrative de certains agents de l'Etat.

Art. 2. — La carrière administrative des intéressés est reconstituée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant :

## Ancienne situation :

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE II

M. N'Kodia (Bernard), intégré et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 420 pour compter du 15 mai 1964

Titularisé et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 mai 1965.

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE I

Reclassé infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 22 septembre 1967 ; ACC : 1 an, 5 mois, 4 jours ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 18 avril 1968.

## Nouvelle situation :

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 420 pour compter du 15 mai 1964 ;

Titularisé et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 15 mai 1965 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 15 mai 1967 ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 15 mai 1969.

## Ancienne situation :

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE II

M'Ficou (Alexandre-Jean-Claude), intégré et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 420 pour compter du 19 octobre 1965.

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE I

Reclassé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 470 pour compter du 22 septembre 1967, ancienneté de stage : 1 an, 11 mois, 3 jours ;

Titularisé et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 pour compter du 22 septembre 1967 ; ACC : 11 mois, 3 jours ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 19 octobre 1968 ; ACC : néant.

## Nouvelle situation :

CATEGORIE B  
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 420 pour compter du 19 octobre 1965 ;

Titularisé et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 19 octobre 1966 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 19 octobre 1968 ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 pour compter du 19 octobre 1970.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 décembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail

Ch. N'GOUOTO.

Le ministre des finances,  
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.



DÉCRET n° 72-32 du 31 janvier 1972, portant intégration et nomination de M. N'Kouka (Etienne) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup>) ;  
Vu l'arrêté n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. N'Kouka (Etienne), titulaire de la maîtrise ès-sciences, délivré par la faculté des sciences de Marseille, est intégré dans les cadres la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur

J.-P. TCHICAYA-THYSTÈRE

Le ministre du travail

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances  
et du budget, p.i,

Le ministre de l'industrie, des  
mines et du tourisme.

J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET n° 72-34/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant reclassement et nomination de MM. Senga (Victor), N'Tiétié (Ferdinand), Bayiza (Alphonse) et Mingui (Philippe).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-291 du 22 septembre 1967, portant homologation du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale (Section Inspection Primaire) ;

Vu le décret n° 961/MT-DGT-DGAPE. du 16 mai 1968, portant abaissement d'échelon de M. Senga (Victor) ;

Vu les arrêtés n°s 1441/MEN-DGE., 2397/MEN-DGE et 1342/EN-SGE. des 16 avril, 20 juin 1969 et 6 avril 1971, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) ;

Vu la lettre n° 2896/SGE. du 6 juillet 1971, demandant l'intégration des professeurs de C.E.G. dans les cadres de la catégorie A I ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 combinées avec celles du décret n° 67-291 du 22 septembre 1967 susvisée, les professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent déclarés admis au Certificat d'aptitude à l'inspection primaire - C.A.I.P. délivré par l'Ecole Normale Supérieure de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie I et nommés inspecteurs de l'Enseignement Primaire comme suit ; RSMC : néant.

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 780 ; ACC : 1 an, 8 mois,  
21 jours :

M. Senga (Victor).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 870 ; ACC : 7 mois, 25 jours

M. N'Tiétié (Ferdinand). †

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 960 :

MM. Bayiza (Alphonse) ; ACC : 1 an, 4 mois, 25 jours ;  
Mingui (Philippe) ; ACC : 1 an, 1 mois, 25 jours.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,

Ch. MOUKOUF.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

Le ministre de l'industrie  
des mines et du tourisme,

J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET N° 72-35/MT-DGT-DGAPE.-7-7 du 1<sup>er</sup> février 1972, portant intégration et nomination de M. Tchissambou (Laurent) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;  
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;  
Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup>) ;  
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, M. Tchissambou (Laurent), né le 18 janvier 1945 à Diosso (Pointe-Noire), titulaire de la maîtrise et d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en chimie est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,  
professionnel et supérieur,

Jean-Pierre TCHICAYA-THYSTÈRE,

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

Le ministre de l'industrie, des  
mines et du tourisme,

J. LEKOUNDZOU.

Le ministre du travail,  
Alexandre DENGUET.

DÉCRET N° 72-36/MT-DGT-DGAPE.-7-4 du 3 février 1972, portant intégration et nomination de M. Essakomba (Jacques) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, M. Essakomba (Jacques), né le 5 mai 1945 à Ouesso, titulaire de la Maîtrise d'Histoire, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement  
technique, professionnel et supérieur,

J.-P. TCHICAYA-THYSTÈRE.

Le ministre des finances,  
et du budget,

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

RECTIFICATIF N° 72-42/MT-DGT-DGAPE.-43-8 du 11 février 1972 au décret n° 72-15/MT-DGT-DGAPE. du 17 janvier 1972, portant reclassement et nomination de M. Béri (Martin), professeur de C.E.G.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Béri (Martin), professeur de C.E.G. stagiaire, indice 600 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Kinkala, titulaire de la Licence en Droit, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (*nouveau*). — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Beri (Martin), professeur de C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Kinkala, titulaire de la Licence en Droit est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 780 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 11 février 1972

Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République  
Président du Conseil d'Etat,  
chargé de la Défense et de la Sécurité

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

Ch. MOUKOUKE

*Le ministre des finances  
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI

*Le ministre du travail,*

A. DENGUET

DÉCRET N° 72-46/MT-DGT-DGAPE.-7-2 du 11 février 1972, portant intégration et nomination de M. Massengo (André) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1<sup>er</sup>-2<sup>o</sup> alinéa) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le dossier constitué par M. Massengo (André) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967 susvisé, M. Massengo (André), né le 30 novembre 1939 à Brazzaville, titulaire de la Licence ès-Sciences et du Doctorat 3<sup>e</sup> cycle (spécialité Géologie) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire de 2<sup>e</sup> échelon, indice local 870 ; ACC : néant.

Art. 2. — L'intéressé est placé en position de détachement auprès du Centre d'Enseignement Supérieur de Brazzaville (C.E.S.B.) pour une longue durée.

Art. 3. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le C.E.S.B. qui est en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement  
technique, professionnel et supérieur,*

J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie, des  
mines et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

Pour le ministre du Travail,

*Le Vice-président du conseil  
d'Etat,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSENGO.

DÉCRET N° 72-47/MT-DGT-DGAPE.-7-4 du 11 février 1972, portant intégration et nomination de M. Kombo-Kintombo (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165 du 24 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions des articles 2 et 50 du décret susvisé n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Kombo-Kintombo (Joseph), né le 28 août 1941 à Kolo (Mouyondzi), titulaire du C.A.P.E.T. D (Sciences et Techniques économiques), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement

et nommé professeur certifié des Sciences économiques de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement  
technique, professionnel et supérieur,*  
J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie, des  
mines et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

Pour le ministre du travail,  
*Le Vice-président du conseil  
d'Etat,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO.

—o—

DÉCRET n° 72-48/MT-DGT-DGAPE.-7-4 du 11 février 1972,  
portant intégration et nomination de M. Defoundoux (Omer),  
dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>-paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchie des cadres de la catégorie A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 67-304/MT-DGT-DGAPE. du 30 septembre 1967, M. Defoundoux (Omer), né le 1<sup>er</sup> décembre 1943 à

Brazzaville, titulaire de la Licence ès-Lettres, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de Lycée stagiaire, indice local 740 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

Christophe MOUKOUEKE.

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

*Le ministre de l'industrie, des  
mines et du tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

Pour le ministre du travail,  
*Le Vice-président du conseil  
d'Etat,*

M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSONGO.

—o—

DÉCRET n° 72-49/MT-DGT-DGAPE.-3-5-5 du 11 février 1972,  
portant détachement de M. Ganao (Charles-David) auprès  
du secrétariat général de l'organisation des Nations-Unies  
à New-York.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP. du 10 juillet 1958, fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant le statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 69-372/ETR-D.AGPM. du 10 septembre 1969, portant nomination de M. Ganao en qualité de représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès des Institutions spécialisées des Nations-Unies à Genève ;

Vu la lettre n° 4116/ETR-D.AAJ-D.AGPM. du 18 novembre 1971 du ministre des affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ganao (Charles-David), secrétaire des affaires étrangères de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, précédemment en service à la représentation permanente de la République Populaire du Congo auprès des Institutions spécialisées de l'organisation des Nations-Unies à Genève, est placé en position de détachement de longue durée auprès du secrétariat général des Nations-Unies à New-York.

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Ganao auprès de la Caisse de retraite de la République Populaire du Congo est supportée par lui-même.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 février 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
H. LOPES.

Pour le ministre du Travail,  
*Le Vice-président du conseil d'Etat,*  
M<sup>e</sup> A. MOUDILENO-MASSENGO.

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :  
*Le ministre de l'industrie, des  
mines et du tourisme,*  
J. LEKOUNDZOU.

## ACTES EN ABREGE.

### PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Intégration - Reclassement  
Nomination - Promotion - Révision de situation  
Disponibilité - Eclusion - Détachement  
Retraite - Reversement - Divers*

### IVERS

— Par arrêté n° 431 du 31 janvier 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D des services techniques dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### *Chefs-ouvriers d'administration*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bokatola (Joseph) ;  
Tounga (Jean-Marie).

A 30 mois :

MM. Makossi (Rigobert) ;  
Makosso (Etienné).  
Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :  
M. Batchi (Laurent-Jean-Blaude).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kodia (Antoine).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bidié (Colomban) ;  
Bokoko (Etienné) ;  
Koumba (Pascal).

A 30 mois :

MM. Bankoussou (Ambroise) ;  
Ouénangoudi (Joseph) ;  
Mansiékélé (Joseph).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Kounkou (Fulgence) ;  
Mowohou (Gabriel) ;  
Mouanga (Jules) ;  
Itoua (Claude).

A 30 mois :

M. Boko (Gilbert).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Louamba (Albert).

Pour le 10<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Bemba (Maurice).  
Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

#### HIÉRARCHIE I

##### *Chefs-ouvriers d'administration*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Malonga (Paul) ;  
Bitsikou (Félix).

#### HIÉRARCHIE II

##### *Ouvriers d'administration*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Matsimba (Benjamin).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goni (Claude).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (Alfred).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :

M. Filankembo (Côme).

— Par arrêté n° 434 du 31 janvier 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D des services techniques dont les noms suivent :

#### HIÉRARCHIE I

##### *Chefs-ouvriers d'administration*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Badikila (André) ;  
Mouyondzi (Jérémy).

A 30 mois :

M. M'Vinzou (Philémon).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bellot (Zacharie).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Amfoua (Raphaël).

A 30 mois :

MM. Keba (Salomon) ;  
Moyo (Léon-Marc).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Makanga (Jean).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. N'Kombo (Jonas).

#### HIÉRARCHIE II

##### *Ouvriers d'administration*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Babela (Jean-Fidèle) ;  
Malonga (Jean) ;  
Mambou (Gabriel) ;  
N'Goma (Alphonse) ;  
N'Gassaki (Emmanuel).

A 30 mois :

MM. N'Souza (Germain) ;  
N'Kou (Daniel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kihindou (Pascal) ;  
Bioua (Jacques) ;  
Manionguina (Isidore) ;  
N'Sengué (Joseph) ;  
M'Boueya (Alexandre) ;  
Loubassou (Jean) ;  
Ossiala (Jérôme) ;  
Salabandzi (Victor) ;  
Moubissou (Sylvestre) ;  
N'Kenzo (Gaston).



A 30 mois :

MM. Biangué (David) ;  
Boko (Jérôme) ;  
Bounsana (Léonard) ;  
N'Zolé (Thomas) ;  
Bachain (Gaspard).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kolela (Adolphe) ;  
Akouelet (Jean-François) ;  
Louya (Alphonse) ;  
Wonga (Paul).

A 30 mois :

MM. Mamboma (Jean-Louis) ;  
Mokoko (François) ;  
Songo (Antoine).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bakekolo (Jean).

A 30 mois :

MM. Makaya (Delphin) ;  
N'Ganga (Dieudonné) ;  
Moulela (Ange).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

#### HIERARCHIE II

##### Ouvriers d'administration

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Tchissambou (Bernard).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Boungou (Félix) ;  
Kinga (Moïse).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :

M. M'Passi (Albert).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Baboutila (Jean) ;  
Mankondi (Antoine).

— Par arrêté n° 513 du 7 février 1972, conformément aux dispositions de l'article 5 (b) du décret n° 59-18/FP. du 24 janvier 1959, MM. N'Goma-Ikouna (Fernand) et Portella (Etienne), titulaires du diplôme de contrôleur des I.E.M. délivré par le Centre de Formation de Paris, assimilé aux Ecoles Professionnelles d'Electricité et de Radioelectricité, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des P et T et nommés au grade de contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 420 ; ACC et RSMC : néant.

En application des dispositions du décret n° 60-284 du 8 octobre 1964, ces mêmes agents titulaires du diplôme du Centre de Formation des inspecteurs-élèves, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés inspecteurs des P. et T. stagiaires (branche technique), indice 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates de reprise effective de service au Congo des intéressés.

— Par arrêté n° 364 du 25 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 6 du décret susvisé n° 63-79 du 26 mars 1963, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive, délivré par les instituts d'éducation physique et sportive d'Alger et de Yaoundé, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de maître d'éducation physique et sportive stagiaires, indice local 420 ; ACC : néant.

Mahoungou (Jacques) ;  
Laganny (Augustin-Paul) ;  
Biyola (Jean-Pierre) ;  
Laboundou (Didime).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 302 du 20 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185/FP. du 19 juin 1963 susvisé, M. Mazingou (Honoré), assistant de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> échelon, indice 400 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service à Brazzaville (l'Aéroport de Maya-Maya), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes de l'Ecole de l'Aviation Civile et de Météorologie de Tunis, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé assistant de la Navigation Aérienne de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 août 1971, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 477 du 2 février 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, M. N'Gangoué (Bernard), titulaire du Baccalauréat de Technicien Agricole (B.T.A.) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 514 du 7 février 1972, en application des dispositions de l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, MM. Hounounou (Auguste) et Bakouanga (Daniel), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Navigation Aérienne) et nommés au grade de contrôleur stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 en ce qui concerne M. Hounounou et pour compter du 11 juillet 1971 en ce qui concerne M. Bakouanga.

— Par arrêté n° 556 du 9 février 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M<sup>lle</sup> N'Gongo (Odette), titulaire du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 557 du 9 février 1972, M. Milolo (Jean), titulaire du Certificat de Technicien Moyen (Spécialité : Irrigation et Drainage), délivré par l'Institut Technique d'Irrigation et Drainage de la Havane (République de Cuba), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RÉCTIFICATIF n° 561/MT-DGT-DGAPE.-7-5/4 du 9 février 1972 à l'arrêté n° 5238/MT-DGT-DGAPE. du 21 décembre 1971, portant intégration et nomination des élèves sortis des Cours Normaux dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Enseignement.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....  
M. 6 — Massinga (Gaston).

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....  
M. 6 — Massinsa (Gaston).  
(Le reste sans changement).



— Par arrêté n° 441 du 31 janvier 1972, M<sup>lle</sup> N'Zoumba (Victorine), sortie de l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée au grade d'infirmière brevetée stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 159 du 12 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, M. Mabounda (Félix), titulaire du B.E.M.T. (Option Agricole) et du diplôme du Centre National de Formation Coopérative d'Ebolowa (Cameroun) est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 182 du 13 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, M. Bassossola (Marie-Joseph), sorti du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti, titulaire du B.E.M.T. (Option Agricole), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de conducteur stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 195 du 14 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les élèves dont les noms suivent, sortis de l'Ecole Nationale de Formation Para-médicale et Médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, titulaires du B.E.M.G. ou B.E.M.T., sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade d'agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

M<sup>lle</sup> Mabanza (Jeanne).

MM. M'Bama (Guy-Noël) ;  
N'Donguelé (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 197 du 15 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M<sup>lle</sup> Moussodia (Marie-Béatrice), titulaire du B.E.M.G. ayant obtenu le C.F.E.C.N., est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 221 du 15 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 60-132FP. 62-195/FP. et 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970 M. M'Fouilou (Bernard), moniteur supérieur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instructeur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 235 du 15 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, les élèves du collège d'enseignement techni-

que Agricole de Sibiti dont les noms suivent, titulaires du BEMT (option : agricole), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) et nommés conducteur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Maloula (Joël) ;  
Kiamonadioko (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 236 du 15 janvier 1972, M. Bambi (Jean-Edgard), sorti du Centre de Formation Professionnelle de la République Algérienne Démocratique et Populaire, titulaire du diplôme d'agent technique spécialisé dans les travaux publics, l'Hydraulique et la Construction, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) et nommé agent technique stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 237 du 15 janvier 1972, M. Gnaly (Michel) sorti du Centre de Formation Professionnelle de la République Algérienne Démocratique et Populaire, titulaire du BEMG, du diplôme d'agent technique spécialisé dans les travaux publics, l'Hydraulique et la Construction, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé agent technique stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 269 du 16 janvier 1972, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de contrôleur d'élevage, délivré par l'Institut d'Enseignement Zootechnique et Vétérinaire d'Afrique Centrale de Fort-Lamy (Tchad), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Elevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

MM. Passy (Omer) ;  
Samba (Martin) ;  
Essema (Emile) ;  
Ampion (Eugène-Eloi) ;  
N'Gué (Louis)-Albert) ;  
Gandziani (Sylvain) ;  
Berri (Georges).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 388 du 27 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du BEMG ou d'un diplôme équivalent et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint et institutrice-adjointe stagiaires, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

M<sup>lles</sup> Baboutila (Céline) ;  
Bangala (Marianne) ;  
Bassiloua (Madeleine) ;  
Bidiémounou (Monique) ;  
Bilendo (Madeleine) ;

M<sup>lle</sup> Foundoumouna (Adolphine) ;  
M<sup>me</sup> Massamba née Tsiakoumoudila (Bernadette) ;  
M<sup>lles</sup> Matsimouna (Victorine) ;  
Miegagata (Monique) ;  
Moukiéto (Pauline) ;  
N'Goladzou (Marie-Paulette) ;  
N'Gouéri-Mampembé (Esther) ;  
Samba (Henriette) ;  
Kassà (Martine) ;

MM. Pouo (Michel) ;  
Codjia (Crépin-Clotaire) ;  
N'Doumourou (Antoine) ;  
Bayahoula (Pierre) ;  
Bongoma-Likoundou (Gilbert) ;  
Apondza (Jean-Marie) ;  
Ayessa (Emmanuel) ;  
Babingui (Michel) ;

Badila (René) ;  
 Balenda (Michel) ;  
 Banga (Joseph) ;  
 Bilombo (Marcel) ;  
 Biyolo-MBaya (Raphaël) ;  
 Boussa (Jérôme) ;  
 Boutsébé (Pierre) ;  
 Boueya (Fidèle) ;  
 Diazabakana (Florentin) ;  
 Douniama (Jules-César) ;  
 Ebata (Antoine) ;  
 Egnouka (Alphonse) ;  
 Ekiébissa (Benoît) ;  
 Gakala-Akouli (Joseph) ;  
 Gamamba (Edouard) ;  
 Ganga (Alphonse-Médard) ;  
 Ibara (Marie-Caroline) ;  
 Ibarra (Lucien) ;  
 Ibata (Denis) ;  
 Itoua-Moranga (Jean-Claver) ;  
 Kiminou (Ange) ;  
 Koumba (Raoul) ;  
 Likibi (Bernard) ;  
 Loutangou (Demitel) ;  
 Louvila (Joseph) ;  
 Makoundou (Grégoire) ;  
 Makounia (Boniface) ;  
 Malonga (Jean-Marie) ;  
 Mantouari (Philippe) ;  
 Massamba (Bernard) ;  
 M'Bani (Victor) ;  
 M'Baou-Balou (Jean-Michel) ;  
 M'Bela (Louis) ;  
 Mibantou (André) ;  
 Monembiabéka (Jean-Michel) ;  
 Moukouiti (Albert) ;  
 N'Gouamba (Eugène) ;  
 Niamboudila (Fidèle) ;  
 Nianga (François) ;  
 Nianga (Philippe) ;  
 N'Kounkou (Daniel) ;  
 N'Tséoh (Dominique) ;  
 N'Zaou (Edouard) ;  
 Okiérou (Gabriel) ;  
 Okombi (Basile-Joseph) ;  
 M<sup>lle</sup> Ondzé (Pauline) ;  
 MM. Ongomoko ;  
 Oyolo (Raphaël) ;  
 Pougou (Albert) ;  
 Senkion (Jean) ;  
 Tombet (Alphonse) ;  
 Tsatouéné (Maurice) ;  
 Abialo-Banga (Jean-Paul) ;  
 Babongo-Kimia (Gaston) ;  
 Baloumissa (Gabriel) ;  
 Bazolo (Grégoire) ;  
 Bikindou (Paul-Brice) ;  
 Bita (Michel) ;  
 Bitsafi (Gérôme) ;  
 Biyouidi (Daniel) ;  
 Bokono-Bollus ;  
 Bounkoulou (Sébastien) ;  
 Bouity (Bernard) ;  
 Boutsindi (Ignace) ;  
 Ekaŋgamba (Antoine) ;  
 Emamou (Lucien) ;  
 Etsétsabéka (Dominique) ;  
 Ferré (Albert) ;  
 Gamvala (Auguste) ;  
 Gandzien (Maurice 1) ;  
 Gandzien (Maurice 2) ;  
 Gandzien-Onkouo (Maurice-Constant) ;  
 Goma-Biéné (Marcel) ;  
 Goma (Valentin) ;  
 Gouémo-Gondo (Gaston) ;  
 Ickoda-Icksson (Christ) ;  
 Kibangou (Bernard) ;  
 Kikambou (François) ;  
 Kimbembé (Albert) ;  
 Kossa (Maurice) ;  
 Kossi (Robert) ;  
 Lengou (Eugène) ;  
 Letanga (Pierre-Clotaire) ;  
 Likibi (Marie-Joseph) ;  
 Loumouamou (Antoine) ;  
 Loundou (Richard) ;  
 Loubéla (Martin) ;

Lipackou (Jean) ;  
 Mabilia (Jean-Louis) ;  
 Maléla (Antoine) ;  
 Mandéka (Camille) ;  
 Mankou-Bakala ;  
 Mantsiéla (Auguste) ;  
 Obambo (Edouard) ;  
 Matingou (Bertin) ;  
 Mawenémé (Pascal) ;  
 Mongo (Albert) ;  
 Monkali (Alphonse) ;  
 Mouandza (Ambroise) ;  
 Mouangou (Zacharie) ;  
 Moukouri (Joachim) ;  
 Moussinga-Bissi (Jonas) ;  
 Mouélé-Koumba (Amédée) ;  
 Moukengué (Antoine) ;  
 M'Pala (Jean) ;  
 M'Passi (Albert) ;  
 N'Gakani (Basile) ;  
 M'Voukabiengé (Jacques) ;  
 N'Gaimard (Emmanuel) ;  
 N'Gouaka (Albert) ;  
 N'Goma (Isidore) ;  
 N'Kombo (Pierre) ;  
 N'Kouka (Sébastien) ;  
 N'Zouzi (Jacques) ;  
 Odzissia (Donatien) ;  
 Oba (Pierre-François) ;  
 Okana-N'Kou (André) ;  
 Oko (Barnabé) ;  
 Okouo (Pierre) ;  
 Ondongo (François-Christlain) ;  
 Ossibi (Samuel) ;  
 Paka-Pandi (François) ;  
 Soriza (Dieudonné) ;  
 Talani-Boumba (Charles) ;  
 Tsoumou (Daniel) ;  
 Voukissi (Roger) ;  
 Youga (Jean) ;  
 Salazakou (Jacques) ;  
 Elenga (Albert) ;  
 Gouémo-Kayard-Boukoulou (Gaspard) ;  
 Kaba (Mathias-Gaétan) ;  
 Ekemi (Philippe) ;  
 Manyoka (François-Claude) ;  
 Mayéla (Sébastien) ;  
 Messéh (Raymond) ;  
 Mienanzambi (Noël) ;  
 Nekaka (Albert)-Barros) ;  
 Zou (Camille) ;  
 M<sup>lle</sup> Loko (Anastasie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 440 du 31 janvier 1972, Mme Ekamba-Elombé, née Okoumou (Françoise-Paulette) et M. Kindzozni (Germain), sortis de l'École Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (Jean-Joseph) Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés infirmière et infirmier breveté stagiaires, indice local 200 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

—oO—

RECTIFICATIF n° 461/MT-DGT-DGAPE-43-8 à l'arrêté n° 2316/MT-DGT-DGAPE du 24 juin 1970 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des mines des candidats admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2347/MT-DGT-DGAPE du 19 décembre 1969.

Au lieu de :

Dessinateur de laboratoire des mines

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 :

MM. ....  
 Bilombo (Jean), ACC : 7 mois, 20 jours.  
 ....

Lire :

*Dessinateur des mines*

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

M. Bilombo (Jean), ACC : 1 an, 4 mois 20 jours.

(Le reste sans changement).

—o—o—

— Par arrêté n° 467 du 1<sup>er</sup> février 1972, conformément au point 7 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 71-128 du 10 Mars 1971 M. Nyassa (Jean), titulaire du diplôme de l'école supérieure d'agriculture Deventer (Pays-Bas), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques (Agriculture) et nommé ingénieur des travaux agricoles stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 468 du 1<sup>er</sup> février 1972, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. Thierry (Romain-Hervé), titulaire du Certificat d'Aptitude Pédagogique des Collèges d'Enseignement Général (CAP de CEG), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 469 du 1<sup>er</sup> février 1972, M<sup>lle</sup> M'Fini-Bakou-Aoua (Justine), titulaire du diplôme du technicien de Stavropol (spécialité aide-médecin) équivalent en République Populaire du Congo au Baccalauréat Technique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 470 du 1<sup>er</sup> février 1972, en application des dispositions du décret n° 70-69 du 11 mars 1970, MM. Londé (Daniel) et Lihouéhoué (Gaston), sortis de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.S.) et ayant manqué le C.A.P. de C.E.G. sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 475 du 2 février 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de Technicien Agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services Techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur principal stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant :

MM. Itoua (Albert) ;  
Bakana (Eugène) ;  
Bitémo (Gaston) ;  
Bakalafoua (Jean-Pierre) ;  
Matsimouna (Auguste) ;  
Ondzata (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 476 du 2 février 1972, est et demeure abrogé l'arrêté n° 2927/FP-PC du 20 juillet 1967, portant intégration et nomination de M. Pendou (Héliodore).

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Pendou (Héliodore), agent technique de 3<sup>e</sup> échelon indice 420 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics) en service à la subdivision des bâtiment administratifs SEBA à Brazzaville, titulaire de 2 diplômes

pour la formation professionnelle délivrés par le Centre Technique d'Israël respectivement équivalents au brevet d'Enseignement Industriel BEI et ou certificat Élémentaire d'Aptitude à l'Enseignement Technique C.E.A.E.T., et intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire indice 470, pour compter du 18 novembre 1966 date de prise de service de l'intéressé ; ACC et RSMC : néant.

En application des dispositions du décret n° 71-98 du 9 avril 1971, M. Pendou (Héliodore) est reclassé à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire, indice 600.

La carrière administrative de ce fonctionnaire est reconstituée comme suit ; ACC et RSMC : néant :

*Ancienne situation :*

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE II

*des services techniques (Travaux Publics)*

Intégré et nommé agent technique stagiaire indice 330 pour compter du 18 novembre 1966.

Titularisé et nommé agent technique de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 pour compter du 18 novembre 1967 ; ACC : néant.

Reclassé agent technique de 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 21 juin 1971 ; ACC : 2 ans 7 mois, 3 jours.

*Nouvelle situation :*

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

*des services sociaux (Enseignement)*

Reclassé à titre exceptionnel, professeur technique-adjoint de Lycée Technique stagiaire indice 600 pour compter du 18 novembre 1966 ;

Titularisé et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique de 1<sup>er</sup> échelon indice 660, pour compter du 18 novembre 1967.

Promu au 2<sup>e</sup> échelon indice 730, pour compter du 18 novembre 1969.

M. Pendou est mis à la disposition de la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 477 du 2 février 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, M. N'Gangoué (Bernard), titulaire du Baccalauréat de Technicien Agricole (B.T.A.) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services Techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice local 420 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

—o—o—

RECTIFICATIF n° 481/MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 4153 MT-DGT-DGAPE- du 7 octobre 1971 portant intégration et nomination de M. Bitsoumani (Ange-Joseph) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des mines.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup> ..... et nommé agent technique stagiaire, indice local 420.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup> — ..... et nommé adjoint technique stagiaire indice local 420.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 198 du 15 janvier 1972, en application des dispositions combinées du décret n° 70-255 du 21 juillet 1971 et du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Banguyssat (Raphaël), commis de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers indice 170, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (option comptabilité) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des contributions directes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC : RSMC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances et du budget pour servir à la Direction des Impôts.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé à la Direction des Impôts.

— Par arrêté n° 220 du 15 janvier 1972, conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Etokabéka (Daniel), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1971.

— Par arrêté n° 218 du 15 janvier 1972, en application de l'article 33 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les moniteurs-supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints, de 1<sup>er</sup> échelon indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Bounga (Anselme) ;

MBongolo (Pascal) ;

M<sup>lle</sup> MBaloula (Martine) ;

Mme Miambanzila née Bouesso (Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 219 du 15 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, MM. Massengo (Charles), Hombessa (Maurice) et Mouanga (Daniel), moniteurs supérieurs de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 438 du 31 janvier 1972, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, Mme Bakaboula, née Bassafoula (Monique), monitrice-supérieure de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du B.E.P.C. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 1971, date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 439 du 31 janvier 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 et 70-255 du 21 juillet 1970, M. Ghonda (Barthélemy), agent de constatation du 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 230, titulaire du diplôme de la Chambre de Commerce de Brazzaville. (Sténo-Dactylographie) est reclassé et versé en catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

ADDITIF n° 462/MT-DGT-DGAPE-4-6-8 à l'arrêté n° 4883/MT-DGT-DGAPE du 27 novembre 1971, portant reclassement de certains moniteurs de l'enseignement.

Moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Après :

Mme Biyot, née N'Kéoua (Charlotte), monitrice de 3<sup>e</sup> échelon.

Ajouter :

M. Pépoka (Jean-Marie), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 478 du 2 février 1972, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de l'enseignement du second degré sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés ;

Instituteur stagiaire, indice 470 ; ACC : néant ;

M. Miakaloubanza (Benoit).

Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant ;

MM. Diambouana (Sébastien) ;

Bouebassihou (André).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 471 du 1<sup>er</sup> février 1972, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Kihouami (Edmond), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II (tous services) et nommé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de M. Kihouami en hiérarchie I interviendra après son admission aux épreuves pratiques du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971.

— Par arrêté n° 539 du 9 février 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent, déclarés définitivement admis aux épreuves des concours professionnels, ouverts par arrêtés n°s 3220 et 3221/MT-DGT-DGAPE du 28 juillet 1969 sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications et nommés aux grades ci-après :

Agent technique principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC : néant ;

MM. N'Dzoungani (Bernard) ;

N'Dallas (Jean de Dieu) ;

Diandaya (David) ;

Makéla (François) ;

Mouanga (Paul) ;

Kodia (Joseph) ;

Opfou (Bernard) ;

Milandou (Sébastien) ;

Makaya (Jacques) ;

Mobengabalé (Emile) ;

Gomá (Jean-Ernest).

Commis

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 280 : ACC : 2 ans ;

MM. Miaouaya-Kéoua (Jacques) ;

Odion (Henri) ;

Louzala (Jacques) ;

Kala (Joseph) ;

N'Touta (François) ;

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 ; ACC : néant

MM. Zalamou (François) ;

Moungondo (Pierre) ;

Debonla (Jean-Hilaire) ;  
 M'Pan (Mathieu) ;  
 N'Golo (André) ;  
 Essila (Jean-Ernest) ;  
 Kinzonzi (Hilaire) ;  
 Moudiléno (François) ;  
 Moutalou (Emmanuel) ;  
 Itoua (Pascal) ;  
 Ganga (Maurice) ;  
 Yamba (Emmanuel) ;  
 Mambou (Jean-Bruno) ;  
 N'Goma (Athanasie) ;  
 Lébo (Bernard) ;  
 Bazoungoula (Romuald) ;  
 Zoly (Jean-Paul) ;  
 Miakamona (Thomas) ;  
 Mabanza (Joseph) ;  
 Bayonne (Lambert) ;  
 Sita (Joachim) ;  
 Mayinga (François) ;  
 Ozali (Jean) .

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la l'ancienneté pour compter du 7 octobre 1971, date de délimitation desdits concours et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 516 du 7 février 1972, sont et demeurent abrogés l'arrêté n° 87/MT-DGT-DGAPE et le rectificatif n° 4211/MT-DGT-DGAPE des 21 janvier et 13 octobre 1969 portant reclassement de M. Goma (Zéphirin).

Conformément à l'article 7 (nouveau) du décret n° 63-185 du 19 juin 1963, M. Goma (Zéphirin), assistant de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en stage au Centre de Formation des techniciens de l'aéronautique Civile et de la météorologie à Casablanca (Maroc) et ayant satisfait aux conditions de scolarité dudit Centre, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (aéronautique civile) et nommé contrôleur de la navigation aérienne de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 550 du 9 février 1972, MM. N'Gata (Albert) et Bantsimba (Jacob), dactylos-copistes-comparateurs de 4<sup>e</sup> échelon (indice 300) des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police, de retour d'Algérie où ils ont suivi avec succès des cours de formation à l'école supérieure de police d'Alger sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés inspecteurs de police (spécialité : identité judiciaire) de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 551 du 9 février 1972, MM. Bakala (Jacques) et Galivet (Jean-Joseph), chauffeurs de 8 et 10<sup>e</sup> échelons sont reclassés dans le cadre de chauffeurs-mécaniciens.

La situation des intéressés est révisée conformément au tableau ci-après :

#### Ancienne situation :

##### Chauffeur

M. Bakala (Jacques), intégré chauffeur de 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 130 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
 Titularisé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 130 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, indice 140 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, indice 150 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 6<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, indice 160 ;

Promu au 7<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, indice 170 ;

Promu à 3 ans au 8<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, indice 180.

#### Nouvelle situation :

##### Chauffeur-mécanicien

Intégré chauffeur-mécanicien de 1<sup>er</sup> échelon, stagiaire, indice 166 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Titularisé au 1<sup>er</sup> échelon, indice 166 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, 1 an ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, indice 180 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, indice 196 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC et RSMC : néant ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 210 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 ;

Promu au 5<sup>e</sup> échelon, indice 226 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 240 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

#### Ancienne situation :

##### CADRE DES PERSONNELS DE SERVICE

##### Chauffeur

M. Galivet (Jean-Joseph), intégré chauffeur de 9<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 190, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 1 an, 6 mois ;

Titularisé au 9<sup>e</sup> échelon, indice 190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC : 1 an 6 mois ;

Promu au 10<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960, indice 200 ; ACC : néant.

#### Nouvelle situation :

##### Chauffeur-mécanicien

Intégré chauffeur-mécanicien de 3<sup>e</sup> échelon, stagiaire, indice 196 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; ACC : 1 an, 6 mois ;

Titularisé au 3<sup>e</sup> échelon, indice 196 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC : 2 ans, 6 mois ;

Promu au 4<sup>e</sup> échelon, indice 210 ; pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ; ACC : 6 mois ;

Promu à 2 ans au 5<sup>e</sup> échelon, indice 226 ; pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1960 ;

Promu au 6<sup>e</sup> échelon, indice 240 ; pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 ;

Promu au 7<sup>e</sup> échelon, indice 256 ; pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 ;

Promu au 8<sup>e</sup> échelon, indice 270 ; pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

Promu au 9<sup>e</sup> échelon, indice 286 ; pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Promu au 10<sup>e</sup> échelon, indice 300 ; pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates susmentionnées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 572 du 10 février 1972, en application des dispositions combinées des décrets n° 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 M. Kihouari (Jean-Pierre), officier de paix adjoint de 4<sup>e</sup> échelon en service à la Direction Générale des services de sécurité à Brazzaville, titulaire du C.A.P. (spécialité ajustage) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de contre-maître des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

L'intéressé est mis à la disposition du Président de la République, Chef de l'Etat pour servir à la Direction du Service Central du Matériel de l'Automobile de l'Etat (garage administratif) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise effective du service dans le nouvel emploi.

— Par arrêté n° 209 du 15 janvier 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories D I et D II des services techniques ci-dessous désignés sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1970 et promus à titre exceptionnel au grades ci-après : RSMC : néant.



## CATEGORIE C. II

*Contre-maitre de 3<sup>e</sup> échelon, indice 430 ; ACC : 1 an, 11 mois, 24 jours :*

M. Bounda (Joachim), pour compter du 7 juillet 1970.

## CATEGORIE D.I.

*Chef-ouvrier d'administration de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :*

MM. Matsouaka (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ; ACC : 2 ans.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. M'Biki (Jean-Baptiste) ;  
Mahoukou (Félix).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 210 du 15 janvier 1972, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie DII des services techniques ci-après désignés sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1969 et promus à titre exceptionnel au grade de chef-ouvrier d'administration (catégorie DI) comme suit :

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 ; ACC : néant :

M. Bouiti (Yves), pour compter du 24 décembre 1969.

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 ; ACC : 2 ans :

M. Gassaki (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 ; ACC : néant :

M. Matoko (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 212 du 15 janvier 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 des ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D.II. des services techniques dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Tchissambou (Bernard), pour compter du 5 avril 1971.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Boungou (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Kinga (Moïse), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. M'Passi (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Baboutila (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
Mankondi (Antoine), pour compter du 5 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 432 du 31 janvier 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chefs ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, des services techniques dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## HIÉRARCHIE I

*Chefs-ouvriers d'administration*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Bokatola (Joseph) ;  
Tounga (Jean-Marie).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Makossi (Rigobert) ;  
Makosso (Etienne).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Batchi (Laurent-Jean-Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Kodja (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM.N Zalankanzi (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Johnson (Charles), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Malandila (Albert), pour compter du 27 juillet 1969.

## HIÉTATCHIE II

*Ouvriers d'Administration*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Okadotsala (Anatole), pour compter du 6 mai 1969 ;  
Bahamboula (Félix), pour compter du 31 décembre 1969 ;  
Kagna (Jean-Pierre), pour compter du 12 février 1970 ;  
NGoko (Norbert), pour compter du 30 décembre 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mabanza (Célestin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. Pembet (Lambert) ;  
Mahoungou (André).  
MM. Mabanza (Célestin) ;  
Tehikounzi (Charles).  
MM. Banbingui (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
N'Goténi (Simon), pour compter du 24 mai 1970

Au 6<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 :

MM. MPidi (Paul) ;  
N'Ganga (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. N'Kouka (Alphonse) ;  
Malonga (Maurice) ;  
Elenga (Hilaire) ;  
Kibiti Louis) ;  
Kayi (Daniel) ;  
Taty (Basile) ;  
Bouiti (Yves).  
M. Filankembo (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

Au 7<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Didie (Colomban) ;  
Bankoussou (Ambroise) ;  
Ouéngoudi (Joseph) .  
MM. Bokoko (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 ;  
Koumba (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;  
Mantsiékelé (Joseph), pour compter du 10 octobre 1969.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

MM. N'Koukou (Fulgence) ;  
Modanga (Jules) ;  
Itoua (Claude).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 :

MM. Mowohou (Gabriel) ;  
Boko (Gilbert).

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Louamba (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Au 10<sup>e</sup> échelon :

M. MBemba (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.



— Par arrêté n° 433 du 31 janvier 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, des services techniques dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### *Chefs-ouvriers d'administration*

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Malonga (Paul) ;  
Bitsikou (Félix).

#### HIÉRARCHIE II

##### *Ouvriers d'administration*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Matsimba (Benjamin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goni (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (Alfred), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Filankembo (Côme), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 435 du 31 janvier 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, des services techniques dont les noms suivent ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### *Chefs ouvriers d'administration*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Badikila (André) ;  
Mouyondzi (Jérémié).  
M'Vinzou Philémon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bellot (Zacharie), pour compter du 5 novembre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Amfoua (Raphaël), pour compter du 4 novembre 1970 ;  
Kéba (Salomon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
Moyo (Léon-Marc), pour compter du 24 juillet 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Makanga (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 96 du 7 janvier 1972, la situation administrative de M. Mikemy (Edouard), inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes est révisée comme suit :

##### *Ancienne situation :*

#### CATEGORIE C

##### *Des douanes*

Nommé vérificateur stagiaire pour compter du 15 octobre 1961.

#### CATEGORIE A II

##### *Des douanes*

Nommé inspecteur stagiaire pour compter du 8 mai 1963 ;  
Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 8 mai 1964.

#### CATEGORIE A I

##### *Des douanes*

Nommé inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon des douanes pour compter du 26 juin 1965 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 26 juin 1967 ;  
Promu au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 26 juin 1969.

##### *Situation administrative révisée comme suit*

Promu inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon, ACC : 7 ans, 4 mois, 23 jours ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971  
ACC : 3 ans, 4 mois, 23 jours.

##### *Nouvelle situation :*

#### CATEGORIE C

##### *Des douanes*

Nommé vérificateur stagiaire pour compter du 15 octobre 1961 ;

Titularisé pour compter du 15 octobre 1962.

#### CATEGORIE A II

##### *Des douanes*

Nommé inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 8 mai 1963 ;

Inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 8 mai 1965.

#### CATEGORIE A I

##### *Des douanes*

Reclassé inspecteur principal de 1<sup>er</sup> échelon à compter du 26 juin 1965 ;

Promu au 2<sup>e</sup> échelon à compter du 26 juin 1967 ;

Promu au 3<sup>e</sup> échelon à compter du 26 juin 1969.

#### CATEGORIE A I

*Situation révisée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971, en application du décret n° 71-248 en date du 26 juillet 1971*

Inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 840 ; ACC : 6 ans, 4 mois, 23 jours ;

Inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 960 ACC: 4 ans, 4 mois 23 jours ;

Inspecteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1060 ; ACC: 2 ans, 4 mois, 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

— Par arrêté n° 119 du 10 janvier 1972, la situation administrative de M. Boutsiele (Auguste), commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II est révisée comme suit :

##### *Ancienne situation :*

#### CADRE E II

##### *Des services techniques (statistiques)*

Perforateur-vérificateur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### CADRE D II

##### *Des services administratifs et financiers*

Commis de 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; ACC : 2 ans ;

Commis de 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

Commis de 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Promu à 30 mois commis de 5<sup>e</sup> échelon, indice 190 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

Commis 6<sup>e</sup> échelon, indice 210 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Commis de 7<sup>e</sup> échelon, indice 230 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

##### *Nouvelle Situation :*

#### CADRE E II

##### *Des services techniques (statistiques)*

Perforateur-vérificateur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 150 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

#### CADRE D II

##### *Services techniques (statistiques)*

Perforateur-vérificateur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 160 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

## CADRE D I

*Des services techniques (statistiques)*

Reclassé par application extensive de l'article 33, paragraphe 2 du décret n° 63-410, commis statisticien de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

## CADRE D I

*Des services administratifs et financiers*

Versé à concordance de catégorie commis principal des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

Promu à 30 mois commis principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 250 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

Commis principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968 ;

Commis principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la soldé à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 232 du 15 janvier 1972, il est mis fin au détachement auprès de l'Office National Congolais du Tourisme de M. Diaboua (Marie-Isidore).

M. Diaboua (Marie-Isidore), commis de 6<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à l'Office National Congolais du Tourisme est mis à la disposition de la Bibliothèque populaire nationale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 340 du 22 janvier 1972, il est mis fin à la disponibilité pour convenances personnelles accordée à Mme Bakaboula née Bassafoula (Monique), monitrice supérieure de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Mme Bakaboula est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 octobre 1971, date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 456 du 31 janvier 1972, il est mis fin au détachement auprès de la municipalité de Brazzaville de M. Songo (Joseph).

M. Songo (Joseph), dessinateur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Cadres) est mis à la disposition de la Direction des eaux et Forêts et des ressources Naturelles à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972

— Par arrêté n° 457 du 31 janvier 1972, il est mis fin à la disponibilité de M. Malanda (Jacques), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service à la Direction Générale des services de sécurité à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 octobre 1971 date effective de reprise de service de l'intéressé.

—o—

RECTIFICATIF n° 238/MT-DGT-DGAPE-7-4 du 15 janvier 1972, à l'arrêté n° 4774/MT-DGT-DGAPE du 17 novembre 1971, portant exclusion temporaire de fonctions de M. Mackanga (Augustin), gardien de la paix.

*Au lieu de :*

M. Mackanga (Augustin), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois, pour « abus d'autorité et trafic d'influence dans l'exercice de ses fonctions ».

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mackanga (Augustin), gardien de la paix de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville, est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de 6 mois, pour « abus d'autorité et trafic d'influence dans l'exercice de ses fonctions ».

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 131 du 11 janvier 1972, M. Yaucat-Guendi (Félix), conducteur principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) précédemment en stage au Lycée Technique d'Etat à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

La rémunération de M. Yaucat-Guendi, sera prise en charge par les fonds de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 233 du 15 janvier 1972, une prolongation de détachement pour une durée de 5 ans, deuxième période auprès de la République Gabonaise est accordée à Mme Renangué née Mikamona-Kouakoua (Jeanne), infirmière de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'expiration de la première période.

— Par arrêté n° 459 du 31 janvier 1972, une prolongation de disponibilité pour une durée de 3 ans pour études est accordée sur sa demande à M. Bakouka (Simon), instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) actuellement au centre d'Enseignement Supérieur à Brazzaville.

— Par arrêté n° 499 du 3 février 1972, il est mis fin au détachement auprès de la municipalité de Brazzaville de MM. M'Foundou (Fidèle) et Moutoto (Crépin).

MM. M'Foundou (Fidèle) et Moutoto (Crépin), moniteurs de 8<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture) sont remis à la disposition de la direction Générale des services agricoles et zootechniques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

— Par arrêté n° 547 du 9 février 1972, M. Mazabou-Guiangounou (Michel), comptable du Trésor de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la trésorerie Générale à Brazzaville est détaché auprès de la municipalité de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de M. Mazabou-Guiangounou sera prise en charge par la municipalité de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 août 1971 date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 548 du 9 février 1972, il est mis fin au détachement auprès de la municipalité de Brazzaville de MM. Sita (Jean-Baptiste), Moubouh (Valentin), Opouckou (Alphonse), Samba (Marcel) et Taty (Jean), fonctionnaires des services administratifs et financiers.

Les fonctionnaires de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre du Commerce pour servir au secrétariat général au commerce à Brazzaville.

MM. Sita (Jean-Baptiste), commis de 7<sup>e</sup> échelon, des services administratifs et financiers en service détaché à la Mairie de Brazzaville ;

Moubouh (Valentin), commis de 8<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers en service détaché à la Mairie de Brazzaville.

Opoukou (Alphonse), commis de 8<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers en service détaché à la Mairie de Brazzaville.

Samba (Marcel), commis de 8<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers en service détaché à la Mairie de Brazzaville ;

Taty (Jean), commis de 6<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers en service détaché à la Mairie de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

— Par arrêté n° 515 du 7 février 1972, conformément aux dispositions du décret n° 71-248 du 26 juillet 1971, M. Malonga (Jean), inspecteur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes et nommé attaché des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 ; ACC : 4 mois.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

— Par arrêté n° 112 du 8 janvier 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir sur place est accordé à compter du 20 février 1972 à M. Bouanga-Kalou (Lucien), officier de police de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de la police en service au Commissariat du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 228 du 15 janvier 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 21 janvier 1972 à M. Loko (Mathieu), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Gamaba.

A compter du 1<sup>er</sup> août 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (21 juillet 1972), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 447 du 31 janvier 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Opanga, district de Fort-Rousset, est accordé à compter du 19 mars 1972 à M. Ali (François), aide-comptable qualifié de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction des finances à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Opanga par voie routière lui seront délivrées (IV<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Ali voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 448 du 31 janvier 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa région d'origine est accordé à compter du 24 mars 1972 à M. Mougany (Grégoire), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction des Finances à Brazzaville.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à son pays d'origine par voie routière lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République.

M. Mougany, voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

## DIVERS

— Par arrêté n° 226 du 15 janvier 1972, la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective de l'Industrie est composée comme suit :

*Président :*

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant ;

4 représentants du syndicat des industries du Congo (SYNDUSTREF).

*Membres :*

4 représentants de la fédération des petites et moyennes entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

— Par arrêté n° 227 du 15 janvier 1972, la commission mixte paritaire chargée de la révision de la convention collective du bâtiment, des travaux publics et activités connexes est composée comme suit :

*Président :*

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant ;

Quatre représentants du syndicat des entreprises du bâtiment, des travaux publics et activités connexes.

*Membres :*

Quatre représentants de la fédération des petites et moyennes entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la confédération syndicale congolaise (C.S.C.) dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission, les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

RECTIFICATIF n° 464/MT-DGT-DGAPE-7-5-2 du 31 janvier 1972, à l'arrêté n° 4494/MT-DGT-DGAPE du 29 octobre 1971, portant ouverture d'un concours de recrutement direct des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive stagiaires.

*Au lieu de :*

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) le 2 novembre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu à Brazzaville le jeudi 2 décembre 1971, selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

*Lire :*

Art. 4. (*nouveau*). — La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) le 27 novembre 1971.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Art. 5. (*nouveau*). — Les épreuves écrites auront lieu le 27 décembre 1971, simultanément dans les Centres ouverts aux chefs-lieux des régions ci-après : Brazzaville, Dolisie, Kinkala, Madingou, Sibiti et Fort-Rousset selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté. (Le reste sans changement).

—o—

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 560 du 9 février 1972, sont renouvelées et attribuées pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1972, les bourses scolaires suivantes aux élèves admis à l'école Nationale d'administration dont les noms suivent :

#### SECTION A I

*Taux mensuel : 22 500 francs :*

Ama (Maurice) ;  
Batamio (Mathieu) ;  
Mambaou (Bernard) ;  
N'Gavouka (Albert) ;  
Tsikazolo (Frédéric) ;  
Samba (Isidore) ;

#### SECTION A 2 :

*Taux mensuel : 22 500 :*

Abomangoli (Paul) ;  
Ayouba (Paul) ;  
Banga (Benjamin) ;  
Bihani (Noël) ;  
Bouya (Alphonse) ;  
Dirat (Pierre-Abel) ;  
Dongala (Jacqueline) ;  
Doniama-Etoua (Rigobert) ;  
Ewolo (Lucien) ;  
Gankana (Albert) ;  
Gokou (Abel) ;  
Makaya-Bouandji (Raphaël) ;  
Massamba (Albert) ;  
Mavoungou (Armand) ;  
M'Bani (Innocent) ;  
Miatabouna (Enock) ;  
Mongo (Jean-Pascal) ;  
N'Dongo (Donatien) ;  
N'Gombé (Lambert) ;  
N'Gono (Emmanuel) ;  
N'Kakou-Bakebongo (Aaron) ;  
N'Zila (Albert) ;  
Odzoki (Michel) ;  
Okana (Samuel) ;  
Ondai (Pierre) ;  
Ossengué (Michel) ;  
Ollensongo (André) ;  
Tathy (Victorine).

#### SECTION B

*Taux mensuel : 18 500 francs :*

B — 3<sup>e</sup> année

Babélana (Paul) ;  
Bayi (Antoine) ;  
Bayulukila (Corneille) ;  
Bikou M'Bys (Honoré) ;  
Bouemboué (Gaston-Dieudonné) ;  
Camara Seïdou ;  
Gangoué (Antoine-Richard) ;  
Inomanganga (Jérôme) ;  
Kouloungou (Maurice) ;  
Libili (François-Richard) ;  
Loubota (François) ;  
Louboula (Salomon) ;  
Madzou-N'Ganié (Maurice) ;  
Mavouzia (Médard) ;  
Mayéla Georges) ;  
Nimi (Victor) ;

N'Tsoumou (Paul) ;  
Ouissika (Jean) ;  
Amba (Erasmus).

B — 2<sup>e</sup> année

Atipo (Alphonse) ;  
Diakabana (Jean) ;  
Eba-Gatse (Pierre) ;  
Itoua (Georges) ;  
Kimbembé (Etienne) ;  
Mabiala-Niati (Jean-Serge) ;  
Malonga (Raphaël) ;  
Maniongui (Gilbert) ;  
Mokono (David) ;  
Moudimba (Maurice) ;  
Moudila (Nicodème) ;  
Moudzongo (Paul) ;  
Mouanda (Apollinaire) ;  
M'Passi (Claude) ;  
M'Pélé-Mantsila (Gilbert) ;  
N'Gambou (Léon-Joseph) ;  
N'Goma (Macaire) ;  
Okoko-Ognika (Guy) ;  
Opangault (Gabriel).

#### SECTION C

*Taux mensuel : 18 500 francs :*

C — 2<sup>e</sup> année

Andzou (Jacques) ;  
Boumba (Pierre) ;  
Bimpongo (Gaston) ;  
Doungui-Mabiala ;  
Ibata (Aimé-André) ;  
Kiyindou (Gilbert) ;  
Louba-Louba (Maxime) ;  
Magnanga (Charles) ;  
Mayicka (Marie-Claire) ;  
Maloyi (Gaston) ;  
Massamba (Laurent) ;  
Mouboté (Jean-Marie) ;  
Mouéti (Emile) ;  
N'Go-Bayoula (Ferdinand) ;  
N'Goma (Hilaire) ;  
N'Goubili Charles-David) ;  
Soussa (Etienne) ;  
Massolo (Daniel).

La dépense est imputable au budget de la République Populaire du Congo, chapitre Bourse.

—o—

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS.

### Actes en abrégé

— Par arrêté n° 78 du 6 janvier 1972, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée en 2<sup>e</sup> T.A. du Lycée technique d'Etat de Brazzaville.

N'Zonza (Dominique) ;  
Moukouyou (Michel) ;  
Koka (Samuel) ;  
N'Tsiba (Jean-Pierre) ;  
Boukaka-Kala (Antoine) ;  
Okaka-Yoka (Monique) ;  
Ossetté (Pascal-de-Jean) ;  
Bayonne (Jean-Marie) ;  
N'Dioulou (Dominique) ;  
Dinga (Richard) ;  
Loukouamou (Jonas) ;  
N'Tamba (Joseph) ;  
N'Goma (Marius) ;  
N'Koukou (Simon) ;  
Ossiéla (Marcel) ;  
Ebiou (Dominique) ;  
Bongo (Grégoire) ;  
M'Boungou (Carrel) ;  
N'Gabogo ;

Ganga (Fidèle) ;  
 Diayoka (Michel) ;  
 Mahinga (Nicolas) ;  
 Boudzoumou (Christophe) ;  
 Gatsona (Emile) ;  
 Ignoumba (Gaston) ;  
 Tsono (Pierre) ;  
 Bonazébi (Albert) ;  
 Iloua (Jean) ;  
 Goma (Daniel) ;  
 Adiboua (Jean-Mathieu) ;  
 Bandou (Pierre) ;  
 Akouli (Charlotte) ;  
 Macoumbou (Jean-Pierre) ;  
 Bouanga (Alphonse) ;  
 Okemba (Henri).

Les services des finances, secrétariat général à l'enseignement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet immédiatement à partir de la date de la rentrée scolaire (année 1971-1972).

— Par arrêté n° 87 du 7 janvier 1972, est annulée la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée à M. Itoua-M'Boussa (Guillaume) par arrêté susvisé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 décembre 1971.

ADDITIF A L'ARRÊTÉ N° 4613/BB 28-04-28-17 du 19 janvier 1972, désignant les candidats admis à suivre leurs études au C.E.T.A. de Sibiti.

Art. 1<sup>er</sup>. —

*Agents de l'agriculture admis en 1<sup>re</sup> année du C.E.T.A. Sibiti (Stagiaires)*

Amona (Jean-Fidèle) ;  
 Loungouri (Samuel) ;  
 Bidzoua (Fidèle).

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 196 du 14 janvier 1972, est annulée la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée à M. Diawara-Mamadou par arrêté sus-visé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 juin 1971.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### SERVICE FORESTIER

### DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 2/MIMT du 18 janvier 1972, la société « AGIP » domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville, est autorisée à installer sur le terrain de M. Massamba-Vindou (Alex), section B, parcelle 105 route de l'Abattoir, quartier

Moukoundzi-N'Gouaka à Brazzaville un dépôt de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend :

Deux citernes enterrées de 10 000 et 5 000 litres destinées au stockage de l'essence ;

Une citerne enterrée de 5 000 litres destinée au stockage du pétrole ;

Trois pompes de distribution.

— Par arrêté n° 165 du 12 janvier 1972, sous réserve des droits des tiers il est attribué à M. Faucon (Jean-Louis), déclaré adjudicataire du lot n° 12 aux adjudications de permis délimités du 28 avril 1970, un permis temporaire d'exploitation de 13. 300 ha environ portant le n° 564/RPC.

Ce permis est valable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Le permis 564/RPC situé dans la région du Niari, district de Mayoko se définit comme suit :

#### *Limites Sud et Nord :*

Les sections des parallèles passant aux ponts des rivières Bangoubou et Bambomo de la route Mayoko N'Gou-bou-N'Goubou.

#### *Limites Ouest :*

La section du méridien entre les deux parallèles désignés ci-dessus située à 19 000 m du pont sur la rivière Bangoubou.

#### *Limite Est :*

La route Mayoko Koulamoutou entre les ponts des rivières Bangoubou et Bambomo.

M. Faucon (Jean-Louis) est soumis à tous les règlements forestiers de la main d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses et conditions du cahier de charges particulier n° 915 du 9 juin 1970, joint au présent arrêté.

— Par arrêté n° 311 du 20 janvier 1972 est autorisée à titre exceptionnel la vente par la mission des sœurs de Saint Joseph de Cluny à Brazzaville, d'une parcelle de terrain non bâtie de 930 mètres carrés environ située à Brazzaville Avenue du Maréchal Lyautey cadastrée section J, parcelle n° 58 à prendre sur le titre foncier n° 2008.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. N'Gouolali (Rigobert), ingénieur des eaux et forêts à Brazzaville.

#### HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 11/MIMT du 9 février 1972, la société Total Afrique Ouest domiciliée B.P. 136 à Brazzaville, est autorisée à installer une citerne supplémentaire de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil, sur l'emplacement de son dépôt d'hydrocarbures situé angle Avenue de la Paix et rue Bomitabas à Poto-Poto (ancienne autorisation n° 23/VPCE du 15 septembre 7 1970).

— Par récépissé n° 010/MIMT du 5 février 1972, la société « AGIP » domiciliée B.P. 2076 à Brazzaville est autorisée à installer sur le terrain de M. Biléko (Jean-Pierre) angle Avenue de la Paix et rue M'Bétis, à Poto-Poto Brazzaville un dépôt enterré de 3<sup>e</sup> classe d'hydrocarbures qui comprend

1 citerne compartimentée destinée au stockage de 10 000 litres de gas-oil et 5 000 litres d'essence ;

1 citerne compartimentée destinée au stockage de 10 000 litres d'essence et 5 000 litres de pétrole ;

4 pompes de distribution.

— Par arrêté n° 687 du 14 février 1972, est constatée la recevabilité de la demande d'occupation de terrain en vue de l'implantation d'un pipe-line destiné à l'alimentation en eau douce du terminal de Djéno (région du Kouilou, district de Loandjili).

La demande d'occupation porte sur des terrains situés entre le terminal de Djéno et le lac de Loufoualéba conformément aux plans joints au présent arrêté.

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

IMPRIMERIE NATIONALE  
BRAZZAVILLE  
1972